



Bpifrance Financement
(société anonyme, agréée en tant qu'établissement de crédit en France)
Programme d'émission de titres
(Euro Medium Term Note Programme)
de 35.000.000.000 d'euros
bénéficiaire de la garantie autonome à première demande
inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC Bpifrance
(établissement public à caractère industriel et commercial)

Bpifrance Financement (l' "Emetteur" ou "Bpifrance Financement") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "Programme") faisant l'objet du présent prospectus de base (le "Prospectus de Base") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les "Titres"). Le paiement de toutes sommes dues en vertu des Titres fera l'objet d'une garantie autonome à première demande inconditionnelle et irrévocable de l'établissement public à caractère industriel et commercial Bpifrance (le "Garant" ou l' "EPIC Bpifrance"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 35.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ("Euronext Paris") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (un tel marché étant désigné "Marché Réglementé"). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (l' "EEE") conformément à la Directive Prospectus (telle que définie ci-après), ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions définitives concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres (les "Conditions Définitives", dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) indiqueront si ces Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations ou non et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers (l' "AMF") qui l'a visé sous le n°19-270 le 14 juin 2019.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée ("Titres Dématérialisés") ou matérialisée ("Titres Matérialisés"), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base. Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank SA/NV ("Euroclear") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, SA ("Clearstream") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans les "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("Certificat Global Temporaire") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "Titres Physiques") accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date devant se situer environ le quarantième (40^{ème}) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (tel que ce terme est défini au chapitre "Modalités des Titres") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-après) concerné.

Le Garant et le Programme font chacun l'objet d'une notation Aa2 (perspective stable) par Moody's France S.A.S. ("Moody's") et d'une notation AA (perspective stable) par Fitch France S.A.S. ("Fitch"). A la date du Prospectus de Base, Moody's et Fitch sont des agences de notation de crédit établies dans l'Union Européenne, enregistrées conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "Règlement ANC") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (l' "AEMF") (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme et/ou du Garant. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément (le cas échéant) et les Conditions Définitives des Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la Directive Prospectus sont (a) publiés sur les sites internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org), (ii) avec les garanties émises par le Garant relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé, de l'Emetteur (www.bpifrance.fr) et (iii) le cas échéant, de toute autorité compétente concernée et (b) avec les garanties émises par le Garant, disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) du (des) Agent(s) Payeur(s). Les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base sont (a) publiés sur le site internet de l'Emetteur (www.bpifrance.fr) et (b) disponibles pour consultation et pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) du (des) Agent(s) Payeur(s) tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base.

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

ARRANGEUR
HSBC

AGENTS PLACEURS PERMANENTS

BNP PARIBAS
HSBC

CREDIT AGRICOLE CIB
NATIXIS

SOCIETE GENERALE CORPORATE & INVESTMENT BANKING

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus (telle que définie ci-après) contenant, ou incorporant par référence, toutes les informations pertinentes sur l'Emetteur, le Garant, le groupe constitué de l'Emetteur et de ses filiales consolidées (le "Groupe Emetteur"), le groupe constitué du Garant et de ses filiales consolidées (le "Groupe Garant"), ainsi que les modalités de base des Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent Prospectus de Base, (i) l'expression "Directive Prospectus" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée ou remplacée et inclut toute mesure de transposition de cette directive dans chaque Etat Membre concerné de l'EEE, et (ii) l'expression "Règlement Européen" signifie le règlement 809/2004/CE de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié ou remplacé.

Le présent Prospectus de Base contient ou incorpore par référence toutes les informations utiles permettant aux investisseurs potentiels d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur, du Garant, du Groupe Emetteur et du Groupe Garant ainsi que les droits attachés aux Titres, notamment les informations requises par les annexes VI, IX, XI et XIII du Règlement Européen. Chacun de l'Emetteur et du Garant assume la responsabilité qui en découle.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, du Garant, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ni n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, le Garant, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir du présent Prospectus de Base ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Emetteur, du Garant, du Groupe Emetteur et/ou du Groupe Garant depuis la date du présent Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément au Prospectus de Base, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Emetteur, du Garant, du Groupe Emetteur et/ou du Groupe Garant depuis la date du présent Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément au Prospectus de Base, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. En particulier, ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres aux Etats-Unis d'Amérique, dans l'EEE (notamment en France, en Norvège et en Italie), au Royaume-Uni, en Suisse et à Hong Kong.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne font de déclaration expresse ou implicite, ni n'acceptent de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus

de Base et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, le Garant, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne s'engagent à examiner la situation financière ou générale de l'Emetteur et/ou du Garant pendant la durée de validité du présent Prospectus de Base, ni ne s'engagent à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'ils seraient amenés à connaître.

MIFID II – Gouvernance des produits / Marché cible – Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, les Conditions Définitives concernées comprendront une mention intitulée "MIFID II - Gouvernance des Produits" qui décrira l'évaluation du marché cible et les canaux de distribution appropriés des Titres concernés, en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra prendre en considération cette évaluation du marché cible. Cependant, un distributeur soumis à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ("MIFID II") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, il sera déterminé si, pour les besoins des règles MIFID II de gouvernance des produits au sens de la directive déléguée UE 2017/593 de la Commission en date du 7 avril 2016 (les "Règles MIFID II de Gouvernance des Produits"), tout Agent Placeur souscrivant à des Titres est un producteur de ces Titres. A défaut, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles MIFID II de Gouvernance des Produits.

Règlement PRIIPS / Interdiction de vente aux investisseurs de détail établis dans l'Espace Economique Européen – Si les Conditions Définitives concernées contiennent un avertissement intitulé "Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE", les Titres n'ont pas vocation à être offerts, vendus ou autrement mis à disposition, et ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement mis à disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l' "EEE"). Pour les besoins du présent paragraphe, un investisseur de détail désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes : (i) un client de détail tel que défini au point (11) de l'article 4(1) de MIFID II ; ou (ii) un client au sens de la directive 2016/97/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, telle que modifiée, lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article 4(1) de MIFID II . Par conséquent, dans ce cas, aucun document d'information clé exigé par le règlement (UE) n°1286/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, tel que modifié (le "Règlement PRIIPS") pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition des investisseurs de détail dans l'EEE ne sera préparé et en conséquence offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition de tout investisseur de détail pourrait être interdit conformément au Règlement PRIIPS.

TABLE DES MATIERES

FACTEURS DE RISQUES	5
DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME	19
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE.....	25
SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE	30
MODALITES DES TITRES.....	31
UTILISATION DES FONDS.....	62
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS	63
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....	64
DESCRIPTION DU GARANT	65
DEVELOPPEMENTS RECENTS	66
MODELE DE GARANTIE.....	67
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES.....	72
FISCALITE	88
SOUSCRIPTION ET VENTE	90
INFORMATIONS GENERALES	94
RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE.....	97

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur et le Garant considèrent que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer leur capacité à remplir les obligations que leur imposent les Titres ou la Garantie, selon le cas, à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et ni l'Emetteur ni le Garant ne sont en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risques que l'Emetteur et le Garant considèrent, à la date du présent Prospectus de Base, être significatifs pour les Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risque ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, qui ne sont pas connus de l'Emetteur ou du Garant à ce jour ou que l'Emetteur ou le Garant considèrent au jour du présent Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres et consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Titres particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle.

L'Emetteur et le Garant considèrent que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des institutions financières ou d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres, ou qui agissent sur les conseils d'institutions financières.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant au chapitre "Modalités des Titres".

1. Risques relatifs à l'Emetteur

Les facteurs de risque liés à l'Emetteur et à son activité sont décrits aux pages 23 à 29 du Rapport Annuel Emetteur 2018 (tel que défini ci-après) incorporé par référence à la page 25 du présent Prospectus de Base et sont détaillés dans la note 8 de l'annexe aux comptes consolidés aux pages 154 à 177 du Rapport Annuel Emetteur 2018.

L'Emetteur est notamment exposé aux principaux risques exposés ci-après inhérents à son activité :

Le risque de crédit

Le risque de crédit recouvre le risque de perte dû à l'incapacité des clients et autres débiteurs de l'Emetteur à faire face à leurs obligations financières ; en particulier l'Emetteur est exposé aux risques de crédit des clients pour lesquels il a accordé une garantie ou octroyé un crédit, ainsi que des bénéficiaires de ses aides à l'innovation.

Les expositions au risque de crédit sont détaillées plus précisément à la section 5.1.5 du Rapport Annuel Emetteur 2018 au paragraphe intitulé "Les risques de crédit".

Le risque de crédit de l'Emetteur peut être amplifié en raison de plusieurs éléments distincts, notamment :

- (i) en cas de concentration du risque sur un débiteur ou client en particulier, et/ou
- (ii) en cas d'exposition importante aux petites et moyennes entreprises, et/ou
- (iii) en cas de concentration du risque sur un ou certains secteurs d'activité, et/ou
- (iv) en cas de concentration géographique des risques sur les entreprises françaises, ce dernier risque étant alors corrélé à l'activité économique française, et/ou
- (v) en période d'incertitudes économiques, dans la mesure où les probabilités de défaillance des petites et moyennes entreprises peuvent être plus importantes.

La multiplicité d'expositions faibles sur de nombreuses petites et moyennes entreprises permet toutefois une gestion statistique des pertes éventuelles qui permet de couvrir plus facilement le coût du risque par une rémunération appropriée des financements accordés par l'Emetteur à ces petites et moyennes entreprises.

L'exposition maximale au risque de crédit de l'Emetteur s'élève à 72.1 milliards d'euros au 31 décembre 2018, contre 68,5 milliards d'euros au 31 décembre 2017.

Le risque de contrepartie sur actifs financiers

L'Emetteur est exposé aux risques de contrepartie au titre de ses opérations financières contractées sur les marchés interbancaires ou les marchés de capitaux. L'Emetteur est également exposé au risque de crédit et au risque de pertes sur ses opérations d'investissement dans des obligations ou autres actifs financiers. Le montant total des actifs financiers de l'Emetteur au 31 décembre 2018 est d'environ 10,055 milliards d'euros contre 9,925 milliards d'euros au 31 décembre 2017. Les opérations financières conclues par l'Emetteur sont quasi-exclusivement effectuées avec des administrations publiques - essentiellement l'Etat français - (environ 78,3 %) et des établissements de crédit (environ 13,6 %) et des entreprises publiques françaises.

Au 31 décembre 2018, 80 % de l'encours des actifs financiers de l'Emetteur était constitué d'opérations avec des contreparties notées Aaa et Aa2.

Les expositions au risque de contrepartie sont détaillées plus précisément à la section 5.1.5 du Rapport Annuel Emetteur 2018 au paragraphe intitulé "Les risques sur l'activité financière".

Le risque de contrepartie sur instruments dérivés

L'Emetteur est exposé aux risques de contrepartie dans ses opérations sur instruments dérivés. Ces risques sont atténués par la conclusion systématique de conventions de remises en garantie d'actifs (*collateral*). Le risque résiduel des opérations sur instruments dérivés est mesuré sur la base d'une fraction du notionnel et non par la valeur au bilan de ces instruments ; il est ajouté aux risques de contrepartie sur les actifs financiers pour mesurer le risque global par contrepartie.

Le risque de marché

Le risque de marché recouvre le risque de perte dû aux variations de prix des produits de marché, de la volatilité et des corrélations.

La liquidité des actifs est une composante fondamentale du risque de marché. En cas d'insuffisance ou d'absence de liquidité (suite par exemple à une diminution du nombre des transactions ou à un déséquilibre dans l'offre et la demande de certains actifs) un instrument financier ou tout autre actif cessible peut ne pas pouvoir être cédé à sa valeur réelle ou estimée.

Le risque de liquidité

Le risque de liquidité recouvre le risque pour l'Emetteur de ne pouvoir faire face à ses obligations lorsqu'elles deviennent dues.

Au 31 décembre 2018, le ratio de liquidité à court terme (LCR) mis en place dans le cadre du règlement délégué 2015/61 est estimé à 370 %.

Le risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt recouvre le risque pour l'Emetteur de subir des pertes provoquées par une évolution défavorable des taux d'intérêts, notamment en cas de déséquilibre entre les taux d'intérêt générés par ses actifs et ceux dus au titre de son passif.

La gestion du risque de taux de l'Emetteur au titre du métier "Financement" vise à minimiser l'impact des mouvements de taux d'intérêt de marché sur la marge nette d'intérêt, tant en termes d'impact à court terme sur le PNB (risque de revenu) que de valeur actuelle des cash-flow futurs (risque de valeur).

Gérée globalement, au sens du règlement 90-15 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, la position de taux de l'Emetteur au risque de revenu et au risque de valeur présente au 31 décembre 2018 une exposition très inférieure aux limites autorisées :

- Une hausse de 1% des taux courts, immédiate et pendant les 12 prochains mois, aurait un impact positif évalué à 15,76 M€ sur le produit net bancaire de l'établissement ;
- Une translation de l'ensemble de la courbe des taux de + 1% se traduirait par une hausse du résultat latent estimée à 14,9 M€

Le risque de change

Le risque de change recouvre le risque pour l'Emetteur de générer des pertes au titre de capitaux empruntés ou prêtés dans des devises autres que l'euro. L'Emetteur peut être exposé aux risques liés aux évolutions des taux de change entre les différentes devises.

Les opérations en devises conduites par l'Emetteur demeurent très peu nombreuses et font toutes l'objet de couvertures réduisant les risques éventuels. Leur impact potentiel sur le compte de résultat est négligeable

Le risque lié aux prises de participations de l'Emetteur dans les fonds propres de petites et moyennes entreprises

Dans le cadre de l'exercice de son activité de financement, l'Emetteur est exposé au risque de pertes lié à ses investissements directs ou indirects dans les fonds propres de petites et moyennes entreprises.

Au 31 décembre 2018, l'exposition à ce risque est de 6,7 millions d'euros.

Le risque lié à l'activité

Le risque lié à l'activité recouvre le risque que l'Emetteur génère des pertes dans l'hypothèse où ses charges seraient supérieures à ses produits.

Le risque lié aux ratios réglementaires

L'Emetteur est exposé aux changements du régime réglementaire qui lui est applicable, notamment en sa qualité d'établissement de crédit. Le régime réglementaire fait l'objet de nombreux changements qui peuvent provenir des autorités françaises, européennes ou internationales et pouvant avoir des effets significatifs sur l'activité de l'Emetteur. La nature de ces changements est imprévisible et l'Emetteur ne dispose d'aucun moyen pour contrôler ces évolutions réglementaires.

Au 31 décembre 2018, le ratio de solvabilité de l'Emetteur s'élève à 13,76 % contre 13,99 % au 31 décembre 2017 (ce ratio est calculé en environnement Bâle 3 *Phase in* - il s'élève à 13,15 % en "*Fully Loaded*"). L'évolution du ratio de solvabilité entre le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2017 résulte :

- (i) d'une hausse des encours pondérés due à une croissance des expositions sur les métiers de financement (plus particulièrement l'activité prêt moyen long terme (PLMT)) ; et
- (ii) d'une hausse des fonds propres liée à la prise en compte du résultat de l'année 2018, à la hausse des fonds propres complémentaires (Tier 2) suite à l'émission d'un emprunt subordonné de 150 M€ intégralement souscrit par Bpifrance SA, ainsi que de l'apport en Tier 2 des fonds de garantie.

Les risques opérationnels (y compris les risques juridiques, comptables, environnementaux, de conformité et de réputation)

Les risques opérationnels recouvrent les risques de pertes du fait de défaillances des procédures et systèmes internes, d'erreurs humaines ou d'événements extérieurs accidentels ou non. Les procédures internes comprennent notamment les ressources humaines et les systèmes d'information. Les événements extérieurs comprennent entre autres les inondations, les incendies, les tremblements de terre, la fraude ou même les attaques terroristes.

Les risques opérationnels recouvrent le risque de procédure ou sanction gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage. A la date du présent Prospectus de Base, à la connaissance de l'Emetteur, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage ne peut ou n'a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur.

Le risque sur les assurances souscrites :

L'Emetteur a souscrit des polices d'assurances à hauteur de 200 millions d'euros tous risques confondus, tel que décrites à la section 5.1.5 du Rapport Annuel Emetteur 2018 au paragraphe intitulé "Les autres risques".

L'Emetteur est exposé au risque de crédit à l'égard des parties avec lesquelles sont souscrites ces assurances, ainsi qu'au risque de délai entre la date du constat d'un sinistre et la date de versement de l'indemnisation.

Les risques stratégiques

Les risques stratégiques recouvrent les risques inhérents à la stratégie choisie ou résultant de l'incapacité de l'Emetteur à exécuter sa stratégie.

Les risques politiques, macro-économiques ou liés aux circonstances financières spécifiques au pays où l'Emetteur exerce ses activités

L'Emetteur est soumis à des risques de pertes pouvant provenir de nombreuses évolutions défavorables dans les domaines politiques, économiques et légaux, notamment les variations des devises, l'instabilité sociale, les changements des politiques gouvernementales ou celles des banques centrales, l'expropriation, la confiscation des actifs et les changements dans la législation relative au droit de propriété.

Effets du dispositif de résolution bancaire

La directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la "**Directive Résolution Bancaire**" ou "**DRRB**") a pour objet de permettre un large éventail d'actions pouvant être prises par les autorités compétentes en lien avec les établissements de crédit dont la défaillance est avérée ou prévisible. La DRRB a été adoptée par le Conseil le 6 mai 2014 et a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 12 juin 2014. La DRRB devait être transposée par les États Membres au 1 janvier 2015, à l'exception des instruments de renflouement interne, lesquels devaient être mis en œuvre à compter du 1 janvier 2016. L'objectif affiché de la DRRB est de doter les autorités de résolution d'instruments et de pouvoirs harmonisés et efficaces aux fins de prévenir les crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes induites par la défaillance d'établissements de crédit.

Les prérogatives conférées aux autorités désignées par les États membres de l'Union Européenne pour appliquer les instruments de résolution et exercer les pouvoirs de résolution exposés dans la DRRB (les "**Autorités de Résolution**") comprennent les pouvoirs de déprécier (en principal et/ou en intérêts, partiellement ou totalement) des instruments de capital (et autres instruments de propriété) et des engagements éligibles (tels que les Titres), qu'ils soient ou non subordonnés, d'un établissement de crédit en résolution, ou de les convertir en capital ou (pour les instruments de capital) en d'autres instruments ("**bail in**"), lesquels pourraient également être dépréciés. Après absorption des pertes, en premier lieu, par les détenteurs de titres de capital (et autres instruments de propriété), une telle mesure de renflouement interne, lorsqu'elle est mise en œuvre, affecte les créanciers dans l'ordre de priorité de leurs créances et peut conduire, le cas échéant, à une dépréciation (en principal et/ou en intérêts, partiellement ou totalement) des Titres. L'outil de renflouement interne permet de recapitaliser un établissement soumis à une procédure de résolution, dans le but de restaurer sa viabilité après, le cas échéant, sa réorganisation et restructuration. Afin de faciliter l'application des instruments de renflouement interne, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont tenus, au titre de la DRRB, de détenir un montant suffisant d'engagements (utilisables pour un renflouement interne) présentant une très grande capacité d'absorption des pertes afin de disposer de suffisamment de ressources financières pouvant être dépréciées ou converties en fonds propres (*Minimum Requirement for own funds and Eligible Liabilities*, ci-après, le "**MREL**"). Le régime du MREL défini par la DRRB a été réformé par : (i) la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la DRRB en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement; et (ii) le règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n°806/2014 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui ont été adoptés par le Parlement européen le 16 avril 2019 et publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne le 7 juin 2019. La directive, qui devra être transposée par les États membres dans leur droit interne au plus tard le 28 décembre 2020, prévoit, notamment, d'harmoniser au niveau européen la hiérarchie des créanciers en cas d'insolvabilité en créant une nouvelle catégorie d'actifs de dette senior "non-privilegiée" qui pourrait faire l'objet d'une mesure de renflouement interne après les autres instruments capitaux, mais avant d'autres dettes seniors. Cette catégorie d'actifs, dont les conditions d'éligibilité ont été introduites à l'article 72 ter du règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n°575/2013 en ce qui concerne notamment les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, a déjà été introduite en droit français par la Loi Sapin 2 (voir ci-après). Toutefois, les instruments de dette bancaire existant avant le 27 juin 2019 qui ne remplissent pas certaines conditions d'éligibilité à cette catégorie de dette senior "non-privilegiée", dont l'exigence d'une disposition contractuelle régissant les engagements concernés et précisant le rang senior "non-privilegié" de la créance en découlant selon la hiérarchie légale en cas d'insolvabilité, ne pourront être inclus dans cette nouvelle catégorie de dette et ne seront donc pas impactés par une telle modification.

Outre l'outil de renflouement interne, dans le but de restaurer la viabilité des établissements en difficulté, la DRRB dote les Autorités de Résolution d'autres pouvoirs larges, comprenant notamment ceux : (i) d'ordonner la cession de l'établissement ou de tout ou partie de son activité, à des conditions normales, sans le consentement des actionnaires et sans se plier aux exigences procédurales qui s'appliqueraient en temps normal, (ii) de transférer tout ou partie des activités de l'établissement à un "établissement-relais" (une entité sous contrôle public), (iii) de transférer les actifs dépréciés ou toxiques à une structure qui puisse en assurer la gestion et, à terme, l'assainissement, (iv) de remplacer ou substituer l'établissement en tant que débiteur au titre d'instruments de dettes, (v) de modifier les termes de certains instruments financiers (en ce compris, la date d'échéance et/ou le montant des intérêts et/ou la suspension temporaire des paiements), et/ou (vi) de faire cesser la cotation et l'admission des titres aux négociations.

La DRRB a été transposée en France par l'ordonnance 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière financière (l' "**Ordonnance**").

L'Ordonnance a modifié et complété les dispositions de la loi 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires qui, notamment, octroie divers pouvoirs de résolution au collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. En outre, le décret n° 2015-1160 en date du 17 septembre 2015 et trois arrêtés en date du 11 septembre 2015 transposant les dispositions de l'Ordonnance concernant (i) le plan de redressement, (ii) le plan de résolution et (iii) le critère pour évaluer la solvabilité d'une institution ou d'un groupe, ont été publiés le 20 septembre 2015, principalement pour transposer la DRRB en France (ensemble avec l'Ordonnance, le "**Régime Français de Résolution**"). L'Ordonnance a été ratifiée par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (la "**Loi Sapin 2**") qui contient également des dispositions clarifiant la mise en œuvre de la DRRB en France. La Loi Sapin 2 a notamment modifié l'article L. 613-30-3 du Code monétaire et financier afin d'introduire une nouvelle catégorie de créanciers dans la hiérarchie des créanciers dans le cadre d'une procédure de résolution d'un établissement de crédit, en créant et reconnaissant en droit français les instruments de dette senior "non privilégiée". Le décret n°2018-710 du 3 août 2018 précise les conditions dans lesquelles un titre, une créance, un instrument ou un droit est considéré comme non structuré pour qu'un créancier bénéficie de cette nouvelle catégorie. Certaines dispositions de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017, modifiant la DRRB en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité ont été transposées en droit français par l'article 200 de la loi 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (la "**Loi Pacte**"). La Loi Pacte reprend substantiellement les termes de la Loi Sapin 2 quant à la hiérarchie des créanciers et élargit le champ des entités concernées par l'article L. 613-30-3 du Code monétaire et financier.

Le Régime Français de Résolution s'applique à l'Emetteur, en sa qualité d'établissement de crédit. Une telle mesure pourrait affecter les droits des porteurs de Titres, le prix ou la valeur de leur investissement dans les Titres, et/ou la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations au titre des Titres.

2. Risques relatifs au Garant

L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 modifiée, relative à la Banque publique d'investissement qualifie le Garant d'établissement public. Cette qualité soustrait le Garant de l'application des procédures de prévention des difficultés, de la sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire car ces procédures ne s'appliquent pas aux personnes morales de droit public.

En outre, les biens d'un établissement public étant insaisissables, les voies d'exécution de droit privé ne peuvent être utilisées à leur encontre. L'Etat dispose néanmoins de prérogatives spécifiques, en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et du décret n° 2008-479 du 20 mai 2008 relatif à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre des collectivités publiques, lui permettant de procéder au mandatement d'office pour permettre le paiement de sommes d'argent lorsque celles-ci sont dues par le Garant en application d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée et que le montant dû est fixé par la décision juridictionnelle.

Par ailleurs, bien qu'aucun principe juridique textuel ou jurisprudentiel d'application générale n'ait consacré cette pratique, en cas de dissolution du Garant, les droits et obligations du Garant pourraient être transférés à un nouvel établissement public ou à l'Etat tel qu'indiqué à la clause 2.8 du modèle de Garantie figurant en page 67 du présent Prospectus de Base.

Conformément à la clause 2.2 du modèle de Garantie : (i) le Garant effectuera tout paiement au titre de la Garantie en euros, alors que le montant appelé par un Titulaire au titre de la Garantie peut être libellé en devise autre que l'euro, et (ii) le paiement effectué par le Garant en euros au titre de la Garantie sera fait dans un montant équivalent en euros à la somme appelée au titre de la Garantie, tel que ce montant équivalent est calculé par l'Agent Financier en utilisant le cours de conversion Euro/(Devise Prévues) interbancaire officiel publié par la Banque Centrale Européenne 1 Jour Ouvré avant la date de paiement du Garant au titre de la Garantie. La valeur de l'euro par rapport aux devises des Titres fluctue et est influencée par les conditions politiques et économiques internationales ainsi que par de nombreux autres facteurs. Par conséquent, la valeur des paiements en euro au titre de la Garantie peut varier en fonction des fluctuations des taux de change en vigueur sur le marché. Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises, le cours de conversion utilisé par l'Agent Financier pouvant ne pas être disponible pour convertir le montant reçu au titre de la Garantie en euro dans la devise appelée au titre de la Garantie.

Les facteurs de risque spécifiques au Garant et à son activité sont détaillés dans la note 8 de l'annexe aux comptes consolidés aux pages 38 à 40 du Rapport Annuel Garant 2018 (tel que défini ci-après) incorporé par référence à la page 28 du présent Prospectus de Base.

3. Risques relatifs aux Titres

3.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques inhérents à un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement des taux et marchés financiers concernés ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

3.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après :

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. Dans ces cas, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Il est porté à l'attention des investisseurs potentiels que, dans le cadre de l'Option de Remboursement au gré de l'Emetteur des Titres restant en circulation prévue à l'Article 7(c)(iv) des Modalités des Titres, l'Emetteur n'est pas tenu d'informer les Titulaires d'une Souche donnée lorsque les Titres représentant un montant nominal égal ou supérieur à 80 % du montant nominal initialement émis de la Souche concernée ont été remboursés ou rachetés (et en conséquence annulés).

Par ailleurs, l'exercice d'une option de remboursement par l'Emetteur pour certains Titres seulement peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Définitives concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque que l'inflation ou un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la Tranche de Titres concernée.

Bien que le taux d'intérêt des Titres à Taux Fixe soit déterminé pour toute la durée desdits Titres ou pour une période donnée, le taux d'intérêt de marché (le "**Taux d'Intérêt de Marché**") varie généralement chaque jour. Lorsque le Taux d'Intérêt de Marché change, la valeur du Titre varie dans un sens opposé. Si le Taux d'Intérêt de Marché augmente, la valeur des Titres à Taux Fixe diminue. Si le Taux d'Intérêt de Marché baisse, la valeur des Titres à Taux Fixe augmente.

Les titulaires de Titres à Taux Fixe doivent être conscients que des variations substantielles des taux de marché pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Titres, s'ils cèdent leurs Titres à un moment où le Taux d'Intérêt de Marché dépasse le Taux Fixe des Titres.

En outre, le rendement des Titres à Taux Fixe (qui est précisé dans les Conditions Définitives concernées) est calculé à la Date d'Emission desdits Titres sur la base de leur prix d'émission. Il ne constitue pas une indication du rendement futur des Titres.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un Taux de Référence et (ii) d'une Marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce Taux de Référence. Généralement, la Marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées) du Taux de Référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au Taux de Référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du Taux de Référence concerné.

Par ailleurs, une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Titres à Taux Variable avec Coefficient Multiplicateur ou tout autre effet de levier

Les Titres à Taux Variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des Coefficients Multiplicateurs, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

Titres à Taux Fixe puis à Taux Variable

Les Titres à Taux Fixe puis à Taux Variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un Taux Fixe est converti en un Taux Variable, la marge entre le Taux Fixe et le Taux Variable peut être moins favorable que les Marges en vigueur sur les Titres à Taux Variable comparables qui ont le même Taux de Référence. De plus, le nouveau Taux Variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un Taux Variable est converti en Taux Fixe, le Taux Fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et de tout autre Titre émis en dessous du pair ou assorti d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêts classiques. Généralement, plus la date d'échéance de ces Titres est éloignée, plus la volatilité du prix des Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêts classiques avec une échéance similaire.

Conflits d'intérêts potentiels

L'Emetteur ou les sociétés affiliées à l'Emetteur peuvent conseiller des émetteurs ou débiteurs sur les actifs de référence en vue de transactions réalisées entre eux, ou effectuer des transactions sur les actifs de référence pour leur propre compte ou pour le compte de tiers dont ils assurent la gestion. Chacune de ces transactions peut avoir un effet favorable ou défavorable sur la valeur des actifs de référence et par conséquent sur la valeur des Titres qui leur sont liés. Par conséquent, ces activités peuvent engendrer certains conflits d'intérêts tant entre l'Emetteur

et les sociétés qui lui sont affiliées qu'entre les intérêts de l'Emetteur et des sociétés qui lui sont affiliées et les intérêts de titulaires de Titres.

Chacun des Agents Placeurs et, le cas échéant, l'Agent de Calcul et leurs affiliés respectifs peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Emetteur et/ou de ses sociétés affiliées, en relation avec les titres financiers émis par l'Emetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes d'actions ou d'autres titres financiers offerts par l'Emetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Emetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des actions ou d'autres titres financiers émis par l'Emetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister entre l'Agent de Calcul et les Titulaires (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) et notamment dans le cadre des déterminations, calculs et jugements qu'un tel Agent de Calcul pourrait être amené à réaliser conformément aux Modalités, ceux-ci pouvant avoir une influence sur les montants à percevoir par les Titulaires durant la détention des Titres et ce, jusqu'à leur remboursement.

3.3 Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Souche, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse et une Assemblée Générale pourra être organisée. Les Modalités permettent, dans certains cas, à une majorité définie de Titulaires de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 12.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres et les dispositions de la Garantie sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Titres et/ou la Garantie.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus de Base et, le cas échéant, tout supplément y afférent, mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues au chapitre "Fiscalité" du présent Prospectus de Base et, le cas échéant, tout supplément y afférent.

Les paiements au titre de certains Titres peuvent être concernés par un risque de retenue à la source au titre de la loi américaine U.S. Foreign Account Tax Compliance Act ("FATCA")

Les Etats-Unis ont édicté des règles, communément appelées FATCA, imposant un nouveau régime de déclaration et de retenues pour les paiements provenant des Etats-Unis (dividendes et intérêts inclus), les produits bruts provenant des ventes mobilières susceptibles de produire des intérêts et dividendes perçus aux Etats-Unis et certains paiements effectués par des entités classifiées comme institutions financières par FATCA. Les Etats-Unis et la France ont conclu une entente intergouvernementale pour la mise en œuvre de FATCA

(l' "**IGA Français**"). Dans la rédaction actuelle de l'IGA Français, il n'est pas prévu que l'Emetteur, le Garant ou les institutions financières non-américaines (*foreign financial institutions*) (telles que les systèmes de compensation, leurs participants ou d'autres intermédiaires financiers entre les Porteurs et l'Emetteur) situées dans la juridiction de l'IGA Français soient tenus d'effectuer des retenues sur des paiements entrant dans le champ d'application de FATCA. Néanmoins, d'autres aspects importants sur l'interprétation de FATCA ne sont pas clairs, et rien ne garantit que les retenues à la source au titre de FATCA ne deviennent pas significatives pour les paiements effectués par l'Emetteur dans le futur.

Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son propre conseil fiscal au sujet de FATCA.

Loi française sur les entreprises en difficulté

Les Titulaires seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse. Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (l' "**Assemblée**") pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde accélérée, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Emetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations de l'Emetteur (en ce compris les Titres) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde accélérée, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Emetteur et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Titulaires) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Titulaires) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- la conversion des créances (en ce compris Titres) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la représentation des Titulaires décrites à l'Article 12 ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

Durée de la Garantie

La date d'expiration de toute Garantie consentie dans le cadre de l'émission d'une Tranche de Titres sera indiquée dans le texte de la Garantie (i) disponible pour consultation et pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) du (des) Agent(s) Payeur(s) tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base et (ii) quand elle est relative à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé, publiée sur le site internet de l'Emetteur (www.bpifrance.fr).

Si une Garantie n'est pas appelée avant sa date d'expiration, les droits des Bénéficiaires (tels que définis dans la Garantie concernée) au titre de cette Garantie expireront et, en conséquence, aucune action à l'encontre du Garant au titre de ladite Garantie ne pourra être effectuée, même si les actions à l'encontre de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons concernés ne sont pas encore prescrites conformément à l'Article 11.

Taxe sur les transactions financières

La Commission européenne a proposé le 14 février 2013 un projet de directive (le "**Projet de Directive**") mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières qui, s'il était adopté en l'état, pourrait imposer une taxe sur les transactions financières au titre des Titres émis (la "**Taxe**"). Il est actuellement prévu que le Projet de Directive entre en vigueur dans onze pays de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie et Slovénie) (les "**Etats Membres Participants**" et, chacun, un "**Etat Membre Participant**").

En mars 2016, l'Estonie a officiellement indiqué son retrait de la coopération renforcée.

Selon le Projet de Directive, la Taxe s'appliquerait à toutes les transactions financières où au moins une partie à la transaction, ou agissant pour le compte d'une partie à la transaction, est établie, ou réputée être établie, dans un Etat Membre Participant. Toutefois, la Taxe ne devrait notamment pas s'appliquer aux transactions sur le marché primaire visées à l'article 5 (c) du règlement (CE) 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006, incluant les activités de souscription et d'allocation d'instruments financiers dans le cadre de leur émission. La Taxe serait payable par chaque établissement financier établi, ou réputé être établi, dans un Etat Membre Participant dès lors qu'il est partie à une transaction ou agit pour le compte d'une partie à la transaction, ou que la transaction a été effectuée pour son propre compte. Les taux d'imposition de la Taxe seraient laissés à l'appréciation de chaque Etat Membre Participant mais fixés au minimum à 0,1 % pour les instruments financiers autres que les produits dérivés.

Chaque investisseur potentiel doit garder à l'esprit que tout achat, vente ou échange des Titres pourrait être soumis à la Taxe à un taux minimum de 0,1 %, sous réserve que les conditions mentionnées ci-avant soient réunies. L'investisseur pourrait devoir prendre en charge le paiement de la Taxe ou la rembourser à l'établissement financier. Par ailleurs, la Taxe pourrait affecter la valeur des Titres.

Si le Projet de Directive est adopté en l'état et transposé dans les droits nationaux concernés, les titulaires de Titres pourraient être exposés à une augmentation des coûts transactionnels relatifs aux transactions financières concernant les Titres et la liquidité des Titres pourrait être diminuée.

Le Projet de Directive est en cours de négociation entre les Etats Membres Participants. Il peut donc faire l'objet d'une modification avant sa mise en œuvre, dont le calendrier est incertain.

Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son propre conseil fiscal au sujet de la Taxe.

Mise en œuvre de la Garantie par le Garant à son initiative, en cas de dégradation rapide de la situation financière ou de liquidité de l'Emetteur qui serait susceptible de déclencher une mesure de résolution

Conformément à l'Article 3(b) des Modalités des Titres, lorsque, indépendamment de toute autre constatation, le Garant constate une dégradation rapide de la situation financière ou de liquidité de l'Emetteur qui serait raisonnablement susceptible de déclencher la prise de mesures d'intervention précoces prévues à l'article L. 511-41-5 du Code monétaire et financier ou l'ouverture d'une procédure de résolution prévue à l'article L. 613-49-1 du Code monétaire et financier, le Garant peut choisir de mettre en œuvre la Garantie, en donnant un préavis d'un (1) Jour Ouvré à l'Agent Financier (avec copie au Représentant agissant pour le compte de la Masse ou au Titulaire, selon le cas), et ce nonobstant l'absence de tout montant exigible au titre des Titres à la date de ladite notification. Dans ce cas, le Garant paiera à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou du Titulaire, selon le cas, un montant au moins égal à la somme du principal restant dû des Titres alors en circulation et de tout intérêt couru et impayé sur ceux-ci jusqu'à la date effective du remboursement des sommes correspondantes par le Garant.

Dans le cas où la Garantie est mise en œuvre par le Garant, les titulaires de Titres Dématérialisés inscrits en Euroclear France subrogent irrévocablement le Garant dans leurs droits, actions et privilèges à l'encontre de l'Emetteur. La subrogation emportera automatiquement transfert de la propriété des Titres de ces Titulaires au Garant.

Du fait de cette possibilité donnée au Garant de déclencher la mise en œuvre de la Garantie de sa propre initiative, la durée de l'investissement des titulaires de Titres peut être réduite, ce qui peut avoir un impact négatif sur la rentabilité de l'investissement, en comparaison avec la rentabilité attendue si l'investissement avait été mené jusqu'à son terme. En outre, les titulaires de Titres pourraient ne pas réinvestir les montants en principal reçu à des conditions équivalentes et pourraient supporter un coût de réinvestissement pour la durée résiduelle de l'investissement restant à courir.

3.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses

Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévüe. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévüe. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévüe ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévüe réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement de principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans le présent chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée (à la hausse ou la baisse) ou retirée par l'agence de notation à tout moment sans préavis. Une révision à la baisse ou un retrait peut affecter défavorablement la valeur de marché des Titres.

Les notations du Garant et du Programme étant corrélées à la notation de l'Etat français, une éventuelle réappréciation de la notation souveraine par la ou les agence(s) de notation de crédit notant l'Etat français pourrait conduire à un ajustement de leurs notations.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

Risques liés au règlement européen sur les Indices de Référence

Les taux d'intérêt et les indices de référence, tels que les Indices de Référence (définis à l'Article 6 des Modalités des Titres) (à savoir, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le LIBOR, le Taux CMS, le TEC10 ou tout autre indice de référence indiqué dans les Conditions Définitives concernées) ont récemment fait l'objet d'orientations

réglementaires et de propositions de réforme internationales et nationales. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur tandis que d'autres n'ont pas encore été mise en œuvre. Ces réformes pourraient avoir un impact sur les performances des Indices de Référence, de nature à les éloigner de leurs performances passées ou entraîner leur disparition, les soumettre à de nouvelles méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tout Titre à Taux Variable indexé sur ou ayant pour référence un tel Indice de Référence.

Le Règlement (UE) 2016/2011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") est entré en vigueur le 30 juin 2016 et la majorité de ses dispositions s'applique depuis le 1^{er} janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réduire les risques de manipulation de la valeur d'indices et de conflit d'intérêts sous-jacent. Il vise à améliorer la qualité (intégrité et précision) de la contribution des données sous-jacentes et la transparence des méthodologies employées par les administrateurs et à perfectionner la gouvernance et le contrôle des activités des administrateurs et des contributeurs d'indices de référence. Le Règlement sur les Indices de Référence s'applique aux "contributeurs", "administrateurs" et "utilisateurs" d'indices de référence au sein de l'Union Européenne ("UE"). Le Règlement sur les Indices de Référence (i) exigera que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisés), et se conforment à certaines exigences en matière d'administration des indices de référence (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à des exigences équivalentes), et (ii) préviendra certains usages par des entités supervisées de l'UE d'indices de référence d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisés).

Le champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence est large et, en plus de s'étendre aux "indices de référence d'importance critique" tels que l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) et le LIBOR, s'applique à de nombreux indices de taux d'intérêt et de taux de change, aux indices actions et à d'autres indices (y compris des indices ou stratégies "propriétaires"), lorsqu'ils servent à déterminer le montant payable en vertu de, ou la valeur ou la performance de certains instruments financiers négociés sur une plate-forme de négociation ou via un internalisateur systématique, des contrats financiers et des fonds d'investissement.

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres à Taux Variable faisant référence à un Indice de Référence qui sont négociées sur une plate-forme de négociation ou via un internalisateur systématique, y compris n'importe laquelle des conséquences suivantes :

- sous réserve des mesures transitoires applicables le cas échéant, un indice tel qu'un Indice de Référence ne pourrait plus être utilisé par une entité surveillée si son administrateur n'est pas ou plus agréé ou enregistré (ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, si l'administrateur n'est pas reconnu comme équivalent ou n'obtient pas décision d'équivalence) ; et
- la méthodologie ou d'autres conditions de l'Indice de Référence pourraient devoir être modifiées afin de respecter le Règlement sur les Indices de Référence et de telles modifications pourraient (entre autres) avoir pour effets de réduire ou d'accroître le taux ou le niveau, ou d'affecter la volatilité du taux ou du niveau de l'Indice de Référence publié.

Ces conséquences pourraient potentiellement mener les Titres à Taux Variable à être ajustés ou impactés de toute autre façon selon l'Indice de Référence concerné et selon les modalités applicables aux Titres à Taux Variable, ou avoir d'autres effets défavorables ou conséquences imprévues.

Plus largement, toutes les réformes internationales ou nationales, toute surveillance réglementaire renforcée des indices, tels que les Indices de Référence, ou encore toute autre incertitude quant aux délais et aux modes de mise en œuvre de tels changements, pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration ou tout autre mode de participation à la fixation d'un Indice de Référence, et à la soumission à de telles réglementation ou exigences. De tels facteurs pourraient avoir pour effet, sur certains indices, dont les Indices de Référence, de (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains Indices de Référence ou à y contribuer, (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées dans certains Indices de Référence, ou (iii) conduire à la disparition de l'Indice de Référence. Les investisseurs devraient être informés que, si un Indice de Référence disparaissait ou autrement était rendu indisponible, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable faisant référence à un tel Indice de Référence sera déterminé pour la période concernée par les stipulations spécifiques applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de discontinuation du taux concerné ou d'occurrence d'un Évènement Administrateur/Indice de Référence, des stipulations spécifiques s'appliqueront – voir le facteur de risque intitulé "La discontinuité du taux concerné ou l'occurrence d'un Évènement Administrateur/Indice de Référence pourrait avoir un impact significatif défavorable sur la valeur et sur le rendement de tout Titre à Taux Variable ayant pour référence un Indice de Référence" ci-dessous).

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels découlant du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable ayant pour référence un Indice de Référence.

La future suppression du LIBOR et d'autres Indices de Référence pour avoir un impact défavorable sur la valeur des Titres à Taux Variable

Le 27 juillet 2017, la *Financial Conduct Authority* (la "FCA") au Royaume-Uni a annoncé qu'elle cesserait de persuader, ou d'utiliser ses pouvoirs pour obliger, les banques à soumettre des taux pour le calcul du LIBOR après 2021. Ainsi, le maintien du LIBOR dans sa forme actuelle (ou sa continuation) n'est pas garanti après 2021. Plus récemment, dans un discours du 12 juillet 2018, Andrew Bailey, directeur général de la FCA, a insisté sur le fait que les acteurs du marché ne devaient pas compter sur le maintien de la publication du LIBOR après la fin 2021. La suppression potentielle du LIBOR en tant qu'Indice de Référence, la mise en place de taux de référence alternatifs ou des changements dans le mode d'administration des Indices de Référence pourraient nécessiter des ajustements dans les Modalités des Titres et entraîner d'autres conséquences, comme une diminution des intérêts payés ou leur décorrélation temporelle par rapport aux intérêts qui auraient été payés pour ces titres financiers si le LIBOR en tant qu'Indice de Référence était resté disponible dans sa forme actuelle.

D'autres taux interbancaires de référence tels que l'EURIBOR (TIBEUR en Français) (ensemble avec le LIBOR, les "IBOR") souffrent des mêmes faiblesses que le LIBOR et pourraient, en conséquence, être supprimés ou subir des changements dans leur mode d'administration. En effet, le *European Money Markets Institute* (le "EMMI"), qui administre l'EURIBOR, a annoncé que l'EURIBOR n'est pas conforme aux exigences du Règlement sur les Indices de Référence, ce qui le rendra inutilisable dans les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2020. Une nouvelle méthodologie pour l'EURIBOR est en cours de développement mais des doutes subsistent quant à sa viabilité avant la date susmentionnée.

Des changements dans l'administration d'un IBOR ou l'émergence d'alternatives à cet IBOR pourraient modifier sa performance au regard de ses performances passées, ou avoir d'autres effets qui ne peuvent pas être prévus. La suppression d'un IBOR ou des changements dans son administration pourraient nécessiter des modifications du mode de calcul du Taux d'Intérêt relatif à un Titre à Taux Variable ayant pour référence cet IBOR. Le développement d'alternatives à un IBOR pourrait modifier la performance des Titres à Taux Variable ayant pour référence cet IBOR par rapport à celle qu'aurait été la leur si de telles alternatives n'avaient pas vu le jour. Toute conséquence de ce type pourrait avoir un impact significatif défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable ayant pour référence cet IBOR.

Afin d'atténuer les conséquences de la possible indisponibilité de ces indices, des groupes de travail mis en place sous la supervision de leurs banques centrales respectives ont œuvré à définir des taux à court terme alternatifs sans risque principalement basés sur des données transactionnelles et, donc, moins susceptibles de critique quant à leurs méthodologies de calcul. Ces nouveaux taux à court terme sans risque en sont toutefois encore aux toutes premières étapes de leur développement et il n'y a aucune assurance qu'ils seront largement adoptés par les acteurs du marché.

Le *Sterling Overnight Index Average* (SONIA) a été développé sous la supervision de la Banque d'Angleterre dans l'optique de remplacer le LIBOR GBP. Actuellement, le marché continue de se préparer à l'adoption du SONIA. Les investisseurs doivent être conscients que le marché pourrait faire un usage du SONIA qui diffère significativement de ce qui est stipulé dans les Modalités des Titres pour des Titres à Taux Variable ayant pour référence le LIBOR. Le taux d'intérêt de Titres à Taux Variable ayant pour référence le SONIA ne peut être déterminé qu'à la fin de la période d'observation concernée et immédiatement avant la Date de Paiement du Coupon pertinente et il pourrait être complexe pour les investisseurs d'estimer par avance le montant des intérêts dus pour de tels Titres à Taux Variable.

Bien que des alternatives à certains IBOR pour l'usage du marché obligataire (incluant le SONIA (pour le LIBOR GBP) et des taux qui pourraient être dérivés du SONIA) soient en cours de développement, en l'absence de mesures législatives, les titres en circulation faisant référence à un IBOR ne feront la transition depuis un tel IBOR que conformément aux modalités qui leur sont applicables.

Il n'y a aucune garantie que l'adoption de taux à court terme alternatifs ne sera pas arrêtée ou fondamentalement altérée d'une manière significativement défavorable aux intérêts des investisseurs dans les Titres à Taux Variable.

La discontinuité du taux concerné ou l'occurrence d'un Évènement Administrateur/Indice de Référence pourrait avoir un impact significatif défavorable sur la valeur et sur le rendement de tout Titre à Taux Variable ayant pour référence un Indice de Référence

Si le Taux de Référence n'est plus disponible ou si un Évènement Administrateur/Indice de Référence (tel que

défini à la Condition 6 (c)(iii)(D)) est intervenu, le Taux d'Intérêt des Titres affectés sera modifié d'une manière qui pourrait avoir des conséquences défavorables pour les titulaires de ces Titres, sans que le consentement desdits titulaires ne soit à aucun moment requis.

Conformément aux Modalités des Titres applicables aux Titres à Taux Variables concernés compte tenu de la manière dont le Taux de Référence est déterminé (détermination FBF, ISDA ou sur Page Ecran), si l'Emetteur, après consultation de l'Agent de Calcul, détermine de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable que le Taux de Référence de ces Titres est discontinué, ou que l'Indice de Référence applicable subit une modification importante ou est définitivement supprimé ou interdit, ou si, dans certaines circonstances décrites de manière plus complète dans les Modalités des Titres, l'Indice de Référence ou son administrateur n'est pas agréé ou enregistré conformément au droit applicable ou est rejeté, radié ou suspendu par le régulateur compétent, l'Emetteur sera tenu de désigner un Agent de Détermination du Taux de Référence (qui peut être (i) une banque de premier plan ou un courtier de la Place Financière de Référence ou du Centre d'Affaires, le cas échéant, de la Devise Prévüe (qui peut être l'un des Agents Placeurs impliqués dans l'émission des Titres), (ii) un conseiller financier indépendant et/ou (iii) l'Agent de Calcul) qui déterminera le Taux de Référence de Remplacement de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable ainsi que toutes les modifications concomitantes de la Convention de Jour Ouvré, la définition du Jour Ouvré, la Date de Détermination du Taux Variable Concernée, la Méthode de Décompte des Jours, l'Ecart d'Ajustement et toute méthode permettant d'obtenir le Taux de Référence de Remplacement, incluant toute modification ou tout ajustement nécessaire pour rendre le Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence d'Origine. Ce Taux de Référence de Remplacement et toute autre modification seront (sauf erreur manifeste) définitifs et obligatoires pour les Titulaires, l'Emetteur, l'Agent de Calcul, l'Agent Financier et toute autre personne, et chaque Titulaire sera réputé avoir accepté le Taux de Référence de Remplacement et toute autre modification ou ajustement y afférent, qui s'appliqueront dès lors aux Titres.

Le Taux de Référence de Remplacement pourrait n'avoir aucune ou peu de données historiques, en conséquence, son évolution globale et/ou ses interactions avec les autres forces ou éléments du marché pourraient être difficiles à déterminer ou mesurer. De plus, compte-tenu des incertitudes entourant la disponibilité de Taux de Référence de Remplacement et de l'implication d'un Agent de Détermination du Taux de Référence, les stipulations spécifiques applicables en cas d'indisponibilités ou disparition de l'Indice de Référence pourraient ne pas fonctionner au moment de leur mise en œuvre comme il était prévu et le Taux de Référence de Remplacement pourrait performer différemment de l'Indice de Référence discontinué.

Il n'existe aucune assurance que toute modification ou ajustement frappant une Tranche de Titres compensera de manière appropriée cet impact. Cela pourrait en retour impacter le Taux d'Intérêt ou la valeur de marché des Titres. Les investisseurs doivent garder à l'esprit que l'Agent de Détermination du Taux de Référence aura toute la latitude nécessaire pour ajuster le Taux de Remplacement ou le Taux Alternatif (selon la situation) dans les circonstances décrites ci-dessus. Tout ajustement de ce type pourrait avoir des conséquences commerciales imprévues et il n'existe aucune assurance que, compte-tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement pourrait être favorable à chaque Titulaire.

De plus, tout titulaire de Titres ayant souscrit à des instruments de couverture basés sur le Taux d'Intérêt pourrait voir sa couverture rendue inefficace et pourrait avoir à supporter des coûts supplémentaires dans le cadre du dénouement de cette couverture et son remplacement par des instruments liés au Taux de Référence de Remplacement.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence était incapable de déterminer un Taux de Référence de Remplacement pour un Taux de Référence au plus tard à la Date de Détermination du Taux Variable Concernée suivante, alors les stipulations permettant la détermination du Taux d'Intérêt des Titres affectés ne seraient pas modifiées. Dans cette hypothèse, les Modalités des Titres stipulent que le Taux d'Intérêt de ces Titres serait le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Taux Variable Concernée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Dans une telle situation, et compte-tenu de l'hypothèse de montée des taux d'intérêt, les titulaires de Titres ne bénéficieraient donc pas d'une augmentation des taux d'intérêt. Dès lors, la valeur de marché des Titres pourrait être défavorablement affectée.

De plus, tout ce qui précède ou tout autre changement dans la fixation ou l'existence d'un taux applicable pourrait affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable ou pourrait avoir un impact significatif défavorable sur la valeur ou la liquidité des Titres à Taux Variable ou du montant payable y afférent.

Les investisseurs devraient considérer tous ces éléments lorsqu'ils prennent leur décision d'investissement quant aux Titres à Taux Variable concernés.

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des Titres figurant aux pages 31 à 61 du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur, le Garant et les Agents Placeurs concernés conformément à la Directive Prospectus et au Règlement Européen.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant au chapitre "Modalités des Titres".

Emetteur :	Bpifrance Financement (l' " Emetteur " ou " Bpifrance Financement ").
Garantie :	Le paiement intégral et à bonne date de toutes sommes en principal, intérêts et accessoires au titre de toute Tranche de Titres fera l'objet d'une garantie autonome à première demande inconditionnelle et irrévocable de l'établissement public à caractère industriel et commercial Bpifrance (le " Garant " ou l' " EPIC Bpifrance ") qui sera consentie, au plus tard à la Date d'Emission, lors de l'émission de chaque Tranche de Titres en faveur des bénéficiaires qui y sont désignés (la " Garantie ") et qui sera conforme, ou conforme en substance, au modèle figurant au chapitre "Modèle de Garantie". La Garantie octroyée au titre de toute Tranche de Titres sera (i) disponible pour consultation et pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) du (des) Agent(s) Payeur(s) tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base et (ii) quand elle est relative à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé, publiée sur le site internet de l'Emetteur (www.bpifrance.fr).
Arrangeur :	HSBC France.
Agents Placeurs :	BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC France, Natixis et Société Générale. L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux " Agents Placeurs Permanents " renvoie aux personnes nommées ci-avant en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'aurait pas été révoquée) et toute référence faite aux " Agents Placeurs " désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Description :	Programme d'émission de Titres (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>).
Montant maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 35.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise).
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	BNP Paribas Securities Services.
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées,

BNP Paribas Securities Services.

- Méthode d'émission :** Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.
- Les Titres seront émis par Souches. Chaque Souche peut être émise par Tranches à une même Date d'Emission ou à des dates d'émissions différentes.
- L'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront au moment de l'émission les modalités spécifiques à chaque Tranche (notamment le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts à payer le cas échéant) qui figureront dans des Conditions Définitives.
- Echéances :** Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un (1) an à compter de la Date d'Emission initiale (incluse), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres pourront être à durée indéterminée.
- Devises :** Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en livres sterling, en couronnes norvégiennes, en dollars américains, en dollars de Hong Kong, en yens, en francs suisses et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).
- Valeur nominale :** Les Titres auront la (les) valeur(s) nominale(s) prévue(s) dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.
- Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.
- Rang de créance des Titres :** Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve des Articles 3 et 5(a)) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.
- Le Programme ne permet pas l'émission d'obligations ayant un rang senior non préféré.
- Rang de créance de la Garantie :** Les obligations du Garant au titre de la Garantie constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés du Garant (sous réserve de l'Article 5(b)) venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, du Garant.
- Maintien des Titres et de la Garantie à leur rang :** Les modalités des Titres contiennent une clause de maintien des Titres et

de la Garantie à leur rang, telle que plus amplement décrite à l'Article 5.

**Cas d'Exigibilité Anticipée
(dont cas de défaut croisé) :**

Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée pour les Titres, tels que plus amplement décrits à l'Article 10.

Montant de Remboursement :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Définitives concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus retenue parmi les options décrites à l'Article 7.

Remboursement Optionnel :

Les Conditions Définitives concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement parmi les options et les modalités et options décrites à l'Article 7.

Remboursement Echelonné :

Les Conditions Définitives relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

Remboursement Anticipé :

Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-avant, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter à l'Article 7.

Retenue à la source :

Tous paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi. Se reporter au chapitre "Fiscalité", pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source en France.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 9.

**Périodes d'Intérêts et Taux
d'Intérêt :**

Pour chaque Souche, la durée des Périodes d'Intérêts des Titres, le Taux d'Intérêt applicable ainsi que la méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de Périodes d'Intérêts Courus. Les Conditions Définitives concernées indiqueront toutes ces informations parmi les options et les modalités décrites à l'Article 6.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévvue concernée, conformément à la Convention-Cadre FBF, ou
- (ii) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévvue concernée, conformément à une convention intégrant les Définitions ISDA, ou
- (iii) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris sans que cette liste ne soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le LIBOR, le Taux CMS ou le TEC10¹),

dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des Marges et/ou Coefficients Multiplicateurs éventuellement applicables.

Les calculs et Périodes d'Intérêts seront définis dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois. Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

Titres à Taux Fixe puis à Taux Variable :

Chaque Titre à Taux Fixe puis à Taux Variable peut être converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe, à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées par décision de l'Emetteur ou automatiquement.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

Forme des Titres :

Les Titres pourront être émis soit sous forme de Titres Dématérialisés, soit sous forme de Titres Matérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Se reporter à l'Article 1.

Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable et tribunaux compétents :

Droit français.

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons ou à l'encontre du Garant relative à la Garantie devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris. Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à

¹ Il est rappelé que tous les utilisateurs de la marque "CNO-TEC n" doivent au préalable signer un contrat de licence de marque disponible auprès du Comité de Normalisation Obligatoire.

l'encontre des actifs ou biens du Garant.

Systèmes de compensation : Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et Clearstream et Euroclear pour les Titres Matérialisés, ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

**Création des Titres
Dématérialisés :**

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central au moins un (1) Jour Ouvré à Paris avant la Date d'Emission de cette Tranche.

**Création des Titres
Matérialisés :**

Au plus tard à la Date d'Emission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Absence d'offre au public :

Les Titres ne seront pas offerts au public en France ou dans un Etat Membre de l'EEE.

Admission aux négociations :

Les Titres pourront être admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou tout autre Marché Réglementé et/ou tout marché non réglementé, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation :

Le Garant et le Programme font chacun l'objet d'une notation Aa2 (perspective stable) par Moody's et d'une notation AA (perspective stable) par Fitch. A la date du Prospectus de Base, Moody's et Fitch sont des agences de notation de crédit établies dans l'Union Européenne, enregistrées conformément au Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme et/ou du Garant. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente des Titres et la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles TEFRA D**") à moins que (i) les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S.*

Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles TEFRA C**"), ou que (ii) l'émission de ces Titres Matérialisés ne soit pas faite en conformité avec les Règles TEFRA C ou les Règles TEFRA D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constituent pas des obligations dont l'enregistrement est requis par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Définitives concernées préciseront que les règles TEFRA ne s'appliquent pas à l'opération.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' "AMF"). Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) le document de référence 2018 de l'Emetteur en langue française déposé auprès de l'AMF sous le numéro D.19-0339 qui inclut les comptes annuels consolidés et sociaux audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Rapport Annuel Emetteur 2018**"), à l'exception de l'attestation du responsable en page 279 de ce document ;
- (b) le document de référence 2017 de l'Emetteur en langue française déposé auprès de l'AMF sous le numéro D.18-0430 qui inclut les comptes annuels consolidés et sociaux audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Rapport Annuel Emetteur 2017**"), à l'exception de l'attestation du responsable en page 251 de ce document ;
- (c) le rapport annuel 2018 du Garant en langue française qui inclut les comptes annuels consolidés et sociaux audités du Garant pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Rapport Annuel Garant 2018**") ;
- (d) le rapport annuel 2017 du Garant en langue française qui inclut les comptes annuels consolidés et sociaux audités du Garant pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Rapport Annuel Garant 2017**" et avec le Rapport Annuel Emetteur 2018, le Rapport Annuel Emetteur 2017 et le Rapport Annuel Garant 2018, les "**Rapports Annuels**") ; et
- (e) le chapitre "Modalités des Titres" en pages 25 à 47 du prospectus de base en date du 27 juillet 2011 (visé par l'AMF sous le numéro 11-344 en date du 27 juillet 2011) (les "**Modalités 2011**"), le chapitre "Modalités des Titres" en pages 25 à 47 du prospectus de base en date du 21 juin 2012 (visé par l'AMF sous le numéro 12-282 en date du 21 juin 2012) (les "**Modalités 2012**"), le chapitre "Modalités des Titres" en pages 25 à 47 du prospectus de base en date du 3 juin 2013 (visé par l'AMF sous le numéro 13-256 en date du 3 juin 2013) (les "**Modalités 2013**"), le chapitre "Modalités des Titres" en pages 26 à 50 du prospectus de base en date du 17 juin 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-298 en date du 17 juin 2014) (les "**Modalités 2014**"), le chapitre "Modalités des Titres" en pages 26 à 50 du prospectus de base en date du 5 juin 2015 (visé par l'AMF sous le numéro 15-257 en date du 5 juin 2015) (les "**Modalités 2015**"), le chapitre "Modalités des Titres" en pages 28 à 55 du prospectus de base en date du 7 juillet 2016 (visé par l'AMF sous le numéro 16-300 en date du 7 juillet 2016) (les "**Modalités 2016**"), le chapitre "Modalités des Titres" en pages 28 à 55 du prospectus de base en date du 13 juillet 2017 (visé par l'AMF sous le numéro 17-356 en date du 13 juillet 2017) (les "**Modalités 2017**") et le chapitre "Modalités des Titres" en pages 29 à 56 du prospectus de base en date du 29 juin 2018 (visé par l'AMF sous le numéro 18-276 en date du 29 juin 2018) (les "**Modalités 2018**" et, avec les Modalités 2011, les Modalités 2012, les Modalités 2013, les Modalités 2014, les Modalités 2015, les Modalités 2016 et les Modalités 2017, les "**Modalités des Programmes EMTN Antérieurs**"),

étant précisé que toute déclaration contenue dans les présentes ou dans un document incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus de Base, dans la mesure où cette déclaration serait incohérente par rapport à une déclaration contenue dans le présent Prospectus de Base.

Les Modalités des Programmes EMTN Antérieurs sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base uniquement pour les besoins des émissions ultérieures de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Programmes EMTN Antérieurs.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base seront (a) publiés sur le site internet de l'Emetteur (www.bpifrance.fr) et (b) disponibles pour consultation et pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) du (des) Agent(s) Payeur(s) tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base.

L'information incorporée par référence doit être lue conformément aux tables de correspondance ci-après. Toute information qui ne serait pas indiquée dans ces tables de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

Tables de correspondance relative aux Rapports Annuels

Règlement Européen n° 809/2004 – Annexe XI relative à l'Emetteur

	Rapport Annuel Emetteur 2018	Rapport Annuel Emetteur 2017
2. Contrôleurs légaux des comptes		
2.1. nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'Emetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel)	Page 280	
2.2. Changement dans la situation des contrôleurs légaux des comptes	N/A	
3. Facteurs de risque		
3.1 Mettre en évidence, dans une section intitulée "facteurs de risque", les facteurs de risque pouvant altérer la capacité de l'Emetteur à remplir les obligations que lui imposent ses titres à l'égard des investisseurs	Pages 23-29	
4. Informations concernant l'Emetteur		
4.1 Histoire et évolution de la société	Page 277	
4.1.1. Raison sociale et le nom commercial de l'Emetteur	Page 277	
4.1.2. Lieu de constitution de l'Emetteur et son numéro d'enregistrement	Page 277	
4.1.3. Date de constitution et la durée de vie de l'Emetteur	Page 277	
4.1.4. Le siège social et la forme juridique de l'Emetteur, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire	Page 277-278	
4.1.5. Evénement récent propre à l'Emetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité	Pages 11-12	
5. Aperçu des activités		
5.1 Principales activités	Pages 7-9 ; 13-19	
5.2 Principaux marchés	Pages 13-19	
6. Organigramme	Pages 10 ; 90-91	
7. Information sur les tendances		
7.1. Déclaration attestant qu'aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Emetteur	Page 278	
8. Prévisions ou estimations du bénéfice	N/A	
9. Organes d'administration		
9.1 Principales activités exercées par les membres des organes d'administration et de direction en dehors de l'Emetteur	Pages 69-76	

Règlement Européen n° 809/2004 – Annexe XI relative à l'Emetteur

	Rapport Annuel Emetteur 2018	Rapport Annuel Emetteur 2017
9.2 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction	Page 279	
10. Principaux actionnaires		
10.1 Contrôle de l'Emetteur	Page 7	
10.2 Accord relatifs à un changement de contrôle	N/A	
11. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Emetteur		
11.1 Informations financières historiques	Pages 6 ; 92-241	Pages 5 ; 80-217
Comptes consolidés	Pages 93-190	Pages 80-165
Bilan	Pages 93-94	Pages 80-81
Compte de résultat	Page 95	Page 82
Tableau des flux de trésorerie	Pages 98-99	Pages 85-86
Méthodes comptables et notes explicatives	Pages 100-190	Pages 87-165
Comptes annuels	Pages 191-241	Pages 166-217
Bilan	Pages 193-194	Pages 167-168
Compte de résultat	Page 196	Page 170
Méthodes comptables et notes explicatives	Pages 197-241	Pages 172-217
11.2 Etats financiers	Pages 92-241	Pages 80-217
11.3 Vérification des informations financières historiques annuelles	Pages 242-256	Pages 218-232
11.4 Date des dernières informations financières	31 décembre 2018	31 décembre 2017
11.5 Informations financières intermédiaires et autres	N/A	
11.6 Procédures judiciaires ou d'arbitrage	Page 278	
11.7 Changement significatif de la situation financière de l'Emetteur	Page 278	
12. Contrats importants		
	N/A	
13. Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts		
13.1 Déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert	N/A	
13.2 Déclarations d'une tierce partie	N/A	
14. Documents accessibles au public		
14.1 Documents accessibles au public	N/A	

Règlement Européen n° 809/2004 – Annexe VI relative au Garant (Article 3)

	Rapport Annuel Garant 2018	Rapport Annuel Garant 2017
3. Facteurs de risque	Pages 38-40	
5. Aperçu des activités		
5.1.1 Description des principales activités du Garant	Pages 5-6 ; 9-10	
6. Organigramme		
6.1 Si le Garant fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe le Garant	Page 13	
6.2 Si le Garant est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué.	Page 13	
9. Organes d'administration, de direction et de surveillance		
9.1 Informations concernant les membres des organes d'administration et de direction	Pages 7-8	
9.2 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction	N/A	
10. Principaux actionnaires		
10.1 Contrôle du Garant	Page 13	
10.2 Accord relatifs à un changement de contrôle	N/A	
11. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats du Garant		
11.1 Informations financières historiques	Pages 16-68	Pages 16-59
Comptes consolidés	Pages 16-42	Pages 16-42
Bilan	Pages 16-17	Pages 16-17
Compte de résultat	Page 18	Page 18
Tableau des flux de trésorerie	Pages 21-22	Pages 21-22
Méthodes comptables et notes explicatives	Pages 23-42	Pages 23-42
Comptes annuels	Pages 45-68	Pages 43-59
Bilan	Pages 47-48	Pages 45-46
Compte de résultat	Page 49	Page 47
Méthodes comptables et notes explicatives	Pages 50-68	Pages 48-59
11.2 Etats financiers	Pages 16-68	Pages 16-59
11.3 Vérification des informations financières historiques annuelles	Pages 69-78	Pages 60-68
11.4 Date des dernières informations financières	31 décembre 2018	31 décembre 2017
11.5 Procédures judiciaires ou d'arbitrage	N/A	N/A
11.6. Changement significatif de la situation financière	N/A	N/A

Règlement Européen n° 809/2004 – Annexe VI relative au Garant (Article 3)

	Rapport Annuel Garant 2018	Rapport Annuel Garant 2017
12. Contrats importants	N/A	
13. Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts	N/A	
14. Documents accessibles au public	N/A	

Table de correspondance relative aux Modalités des Programmes EMTN Antérieurs

Modalités des Programmes EMTN Antérieurs	
Modalités 2011	Pages 25 à 47 du prospectus de base en date du 27 juillet 2011
Modalités 2012	Pages 25 à 47 du prospectus de base en date du 21 juin 2012
Modalités 2013	Pages 25 à 47 du prospectus de base en date du 3 juin 2013
Modalités 2014	Pages 26 à 50 du prospectus de base en date du 17 juin 2014
Modalités 2015	Pages 26 à 50 du prospectus de base en date du 5 juin 2015
Modalités 2016	Pages 28 à 55 du prospectus de base en date du 7 juillet 2016
Modalités 2017	Pages 28 à 55 du prospectus de base en date du 13 juillet 2017
Modalités 2018	Pages 29 à 56 du prospectus de base en date du 29 juin 2018

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base, qui serait de nature à influencer l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF.

Tout supplément au Prospectus de Base sera (a) publié sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.bpifrance.fr) et (iii) le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) du (des) Agent(s) Payeur(s).

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées par les Conditions Définitives (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres (les "Modalités"). Dans le cas de Titres Dématérialisés (tels que définis ci-après), le texte des Modalités ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-après, tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés (tels que définis ci-après), soit (i) le texte complet des Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références ci-après aux "Articles" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.

Les Titres sont émis par Bpifrance Financement (l' "**Emetteur**" ou "**Bpifrance Financement**") par souches (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à tous égards à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "**Tranche**"), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne le prix d'émission, et, le cas échéant, la date d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des conditions définitives concernées (les "**Conditions Définitives**") relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres).

Un contrat de service financier modifié (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres a été conclu le 14 juin 2019 entre l'Emetteur, le Garant (tel que défini ci-après) et BNP Paribas Securities Services, en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul. L'agent financier, l'agent payeur, et l' (les) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) seront respectivement dénommés ci-après l' "**Agent Financier**", l' (les) "**Agent(s) Payeur(s)**" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l' (les) "**Agent(s) de Calcul**".

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Dans les Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (l' "**EEE**"), tel que défini dans la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers.

1. **Forme, valeur nominale et propriété**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**"), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par

l'Emetteur ou par un établissement mandataire indiqué dans les Conditions Définitives concernées et agissant pour le compte de l'Emetteur (l' "**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, SA ("**Clearstream**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et soumis à la législation française doivent être émis hors du territoire français.

Les Titres peuvent être des "**Titres à Taux Fixe**", des "**Titres à Taux Variable**", des "**Titres à Taux Fixe puis à Taux Variable**", des "**Titres à Coupon Zéro**", ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées.

(b) Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"), étant entendu que la valeur nominale de tout Titre admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus sera supérieure ou égale à 100.000 € (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) Propriété

(i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.

(ii) La propriété des Titres Physiques et le cas échéant, des Reçu(s), des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.

(iii) Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, tout titulaire de Titre (tel que défini ci-après), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

(iv) Dans les présentes Modalités,

"**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de Titre**" désigne (a) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît dans le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, (b) dans le cas de Titres Physiques, le titulaire de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents et, (c) dans le cas de Titres Matérialisés pour lesquels un Certificat Global Temporaire a été émis et est encore en circulation, chaque personne (autre que l'établissement de compensation) qui apparaît comme le titulaire de ces Titres ou d'un montant nominal particulier de ces Titres, conformément aux lois et règlements applicables et aux règles et procédures applicables de l'établissement de

compensation concerné, notamment et sans que cela soit limitatif, Euroclear France, Euroclear, ou Clearstream.

- (v) Conformément à l'article L.228-2 du Code de commerce, l'Emetteur pourra demander l'identification des Titulaires, à moins qu'une telle option ne soit expressément exclue des Conditions Définitives concernées.

2. Conversions et échanges de Titres

(a) Titres Dématérialisés

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. Garantie et mise en œuvre de la Garantie par le Garant à son initiative

(a) Garantie

Le paiement intégral et à bonne date de toutes sommes en principal, intérêts et accessoires au titre de toute Tranche de Titres fera l'objet d'une garantie autonome à première demande inconditionnelle et irrévocable de l'établissement public à caractère industriel et commercial Bpifrance (le "**Garant**"), conformément aux dispositions d'une garantie qui sera consentie, au plus tard à la Date d'Emission, lors de l'émission de chaque Tranche de Titres en faveur des bénéficiaires qui y sont désignés (la "**Garantie**") et qui sera conforme, ou conforme en substance, au modèle figurant au chapitre "Modèle de Garantie". La Garantie octroyée au titre de toute Tranche de Titres sera (i) disponible pour consultation et pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) du (des) Agent(s) Payeur(s) et (ii) quand elle est relative à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé, publiée sur le site internet de l'Emetteur (www.bpifrance.fr).

(b) Mise en œuvre de la Garantie par le Garant à son initiative, en cas de dégradation rapide de la situation financière ou de liquidité de l'Emetteur qui serait susceptible de déclencher une mesure de résolution

Lorsque, indépendamment de toute autre constatation, le Garant constate une dégradation rapide de la situation financière ou de liquidité de l'Emetteur qui serait raisonnablement susceptible de déclencher la prise de mesures d'intervention précoces prévues à l'article L. 511-41-5 du Code monétaire et financier ou l'ouverture d'une procédure de résolution prévue à l'article L. 613-49-1 du Code monétaire et financier, et ce nonobstant l'absence de tout montant exigible au titre des Titres à la date de ladite notification, le Garant peut choisir de mettre en œuvre la Garantie, en donnant un préavis d'un (1) Jour Ouvré à l'Agent Financier (avec copie au Représentant agissant pour le compte de la Masse ou au Titulaire, selon le cas), auquel cas le Garant paiera à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou du Titulaire, selon le cas, un montant au moins égal à la somme du principal restant dû des Titres alors en circulation et de tout intérêt couru et impayé sur ceux-ci jusqu'à la date effective du remboursement des sommes correspondantes par le Garant.

Uniquement dans le cas où la Garantie est mise en œuvre par le Garant conformément au paragraphe précédent, les titulaires de Titres Dématérialisés inscrits en Euroclear France subrogent irrévocablement le Garant dans leurs droits, actions et privilèges à l'encontre de l'Emetteur au titre des Titres avec effet à la date du paiement par le Garant dans les termes de la Garantie, sans autre formalité. La subrogation emportera automatiquement transfert de la propriété des Titres de ces Titulaires au Garant. A toutes fins

utiles, les titulaires de Titres Dématérialisés inscrits en Euroclear France donnent irrévocablement tous pouvoirs au Garant afin de donner plein effet à la subrogation, en ce compris de donner toutes instructions aux Teneurs de Compte pour l'inscription du transfert de ces Titres dans les comptes des Teneurs de Compte.

Au moment de la souscription ou de l'achat de tout Titre Dématérialisé inscrit en Euroclear France, chaque Titulaire de tels Titres sera réputé avoir accepté automatiquement les termes de la Garantie et consentir notamment (i) à la subrogation prévue au présent Article, (ii) au transfert desdits Titres des Titulaires au Garant qui en résulte et (iii) au mandat donné au Garant afin de donner plein effet à la subrogation, en ce compris le pouvoir de donner toutes instructions à tout Teneur de Compte pour l'inscription du transfert desdits Titres dans les comptes des Teneurs de Compte.

4. Rang de créance des Titres et de la Garantie

(a) Rang de créance des Titres

Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve des Articles 3 et 5(a)) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

(b) Rang de créance de la Garantie

Les obligations du Garant au titre de la Garantie constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés du Garant (sous réserve de l'Article 5(b)) venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, du Garant.

5. Maintien des Titres et de la Garantie à leur rang

(a) Engagement de l'Emetteur

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Emetteur ne créera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une quelconque autre sûreté réelle sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, afin de garantir un Endettement (tel que défini ci-après) souscrit ou garanti par l'Emetteur à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

(b) Engagement du Garant

Aussi longtemps que les obligations du Garant au titre de la Garantie seront effectives, le Garant ne créera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une quelconque autre sûreté réelle sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, afin de garantir un Endettement souscrit ou garanti par le Garant à moins que les obligations du Garant au titre de la Garantie ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins des Modalités :

"en circulation" désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement le cas échéant, et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 8, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

"Endettement" signifie toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations ou autres titres de créance (y compris les titres de créance négociables) qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis

aux négociations sur un Marché Réglementé, étant précisé que le terme "Endettement" n'inclut pas toute dette d'emprunt au titre des contrats de prêt, toute avance ou autres ouvertures de crédit.

6. Intérêts et autres calculs

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-après auront la signification suivante :

"Banques de Référence" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de l'Indice de Référence (qui, si l'Indice de Référence concerné est l'EURIBOR (TIBEUR en français) sera la Zone Euro, si l'Indice de Référence est le LIBOR, sera Londres et si l'Indice de Référence est le Taux CMS sera le marché des contrats d'échange (*contrats de swap*) de la Place Financière de Référence).

"Date de Début de Période d'Intérêts" signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Détermination du Coupon" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées pour la Devise Prévue avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

"Date d'Emission" signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Titres de cette Tranche.

"Date de Paiement du Coupon" signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Période d'Intérêts Courus" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Référence" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela ne soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

"Date de Valeur" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

"Définitions FBF" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés le cas échéant, dans leur version applicable à la date d'émission de la première Tranche de la Souche concernée (ensemble la **"Convention-Cadre FBF"**).

"Définitions ISDA" signifie les définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.* (anciennement dénommée l'*International Swap Dealers Association, Inc.*), et telles que modifiées le cas échéant, dans leur version applicable à la date d'émission de la première Tranche de la Souche concernée.

"Devise Prévue" signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"Durée Prévue" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les

Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 6(c)(ii).

"Euroclear France" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris.

"Heure de Référence" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L' "heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

"Indice de Référence" signifie l'indice de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui pourra être l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le LIBOR, le Taux CMS ou le TEC10 ou tout autre indice de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"Jour Ouvré" signifie :

- (i) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) ("TARGET"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un "Jour Ouvré TARGET"), et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise, et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "Centre(s) d'Affaires"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

"Marge" signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé que ladite marge pourra avoir une valeur positive ou négative ou être égale à zéro.

"Méthode de Décompte des Jours" signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "Période de Calcul") :

- (i) si les termes "Exact/365" ou "Exact/365 - FBF" ou "Exact/Exact - ISDA" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (ii) si les termes "Exact/Exact - ICMA" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas, "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et "**Date de Détermination du Coupon**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

(iii) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :

- (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
- (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;

(iv) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;

(v) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;

(vi) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31^{ème} jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30^{ème} ou le 31^{ème} jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;

(vii) si les termes "**30/360 - FBF**" ou "**Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-après pour 30E/360 FBF, la fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$,

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

Sinon :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

(viii) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et

(ix) si les termes "**30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)].$$

"Montant de Coupon" signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"Montant Donné" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

"Page Ecran" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"Période d'Intérêts" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"Période d'Intérêts Courus" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

"Place Financière de Référence" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont l'Indice de Référence concerné est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français), il s'agira de la Zone Euro, dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévue) ou, à défaut, Paris.

"Taux d'Intérêt" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

"Taux de Référence" signifie l'Indice de Référence pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à l'Indice de Référence ou compatible avec celui-ci).

"Zone Euro" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.

(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé, conformément à l'Article 6(h), sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Si un montant de coupon fixe ("**Montant de Coupon Fixe**") ou un montant de coupon brisé ("**Montant de Coupon Brisé**") est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon spécifique(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) **Intérêts des Titres à Taux Variable**

- (i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé, conformément à l'Article 6(h), sur son montant nominal non remboursé à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (inclusive), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s) ; si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, "Date de Paiement du Coupon" signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou de toute autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts et se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.
- (ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la "**Convention de Jour Ouvré 'Taux Variable'**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la "**Convention de Jour Ouvré 'Suivant'**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la "**Convention de Jour Ouvré 'Suivant Modifié'**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la "**Convention de Jour Ouvré 'Précédent'**", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-avant, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajustée", le Montant du Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.
- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-après concernant la Détermination FBF, la Détermination ISDA ou la Détermination du Taux sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévue et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**" et "**Date de Détermination du Taux Variable**" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêts concernée.

(B) Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), le "**Taux ISDA**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA et aux termes duquel :

- (a) l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) l'Echéance Prévues est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (c) la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus à moins qu'il n'en stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), "**Taux Variable**", "**Agent de Calcul**", "**Option à Taux Variable**", "**Echéance Prévues**", "**Date de Réinitialisation**" et "**Contrat d'Echange**" sont les traductions respectives des termes anglais "*Floating Rate*", "*Calculation Agent*", "*Floating Rate Option*", "*Designated Maturity*", "*Reset Date*" et "*Swap Transaction*" qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Option à Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêts concernée.

(C) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-après :

- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

- (b) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de

Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et

- (c) si le paragraphe (b) ci-avant s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux (2) Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de l'Indice de Référence) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévues qu'au moins deux (2) banques sur cinq (5) des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévues ou, si la Devise Prévues est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévues (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux (2) de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux (2) de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées).

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Indice de Référence" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur l'Indice de Référence concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêts concernée.

- (d) Nonobstant les dispositions des paragraphes (a) à (c) ci-avant, si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran et que le Taux de Référence indiqué dans les Conditions Définitives concernées est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-après, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base du taux annuel applicable à une opération d'échange de conditions d'intérêts (*swap*) pour un *swap* dans la Devise Prévues dont l'échéance est la Durée Prévues, exprimé en pourcentage, tel qu'il apparaît sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée (le "**Taux CMS**") et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge.

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence (tel que défini ci-après) à l'Heure de Référence ou environ à cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois (3) des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses). Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois (3) ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de

Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (d) :

"**Taux de Swap de Référence**" signifie :

- (i) lorsque la Devise Prévue est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêts applicable et dans un Montant Représentatif (tel que défini ci-après) avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, où la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA ;
- (ii) lorsque la Devise Prévue est la Livre Sterling, le taux de swap semi-annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/365 (Fixe), applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Livre Sterling avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêts applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, où la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/365 (Fixe), et équivalente (A) si la Durée Prévue est supérieure à un an, au GBP-LIBOR-BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue de six mois ou (B) si la Durée Prévue est une année ou moins, au GBP-LIBOR-BRA avec une Durée Prévue de trois mois ;
- (iii) lorsque la Devise Prévue est le Dollar américain, le taux de swap semi-annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Dollar américain avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêts applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, où la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, et équivalente au USD-LIBOR-BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue de trois mois ; et
- (iv) lorsque la Devise Prévue est une autre devise ou, si les Conditions Définitives en disposent autrement, le taux de swap médian sur le marché (*mid market swap rate*) indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"**Montant Représentatif**" signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinent.

- (e) Nonobstant les dispositions des paragraphes (a) à (d) ci-avant, si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran et que le Taux de Référence indiqué dans les Conditions Définitives concernées est le TEC10, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Corus, soumis aux stipulations énoncées ci-avant, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base de l'estimation offerte (exprimée en pourcentage par année) pour l'EUR-TEC10-CNO calculé par le Comité de Normalisation Obligataire ("**CNO**") apparaissant sur la Page Ecran concernée qui est la ligne "TEC10" sur la Page Ecran Reuters BCFCNOTEC10 ou toute page lui succédant, à 10h00, heure de Paris, à la Date de Détermination du Coupon concernée (le "**TEC10**")

et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge.

Si, lors de toute Date de Détermination du Coupon, le TEC10 n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters BDFCNOTE ou toute page lui succédant, (i) il sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base des cours du marché intermédiaire pour chacune des deux références OAT (Obligation Assimilable du Trésor) qui auraient été utilisées par le CNO pour le calcul du taux concerné, estimés dans chaque cas par cinq (5) Spécialistes en Valeurs du Trésor à environ 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon concernée ; (ii) l'Agent de Calcul demandera à chaque Spécialiste en Valeurs du Trésor de lui fournir une estimation de leur cours ; et (iii) le TEC10 sera le rendement de remboursement de la moyenne arithmétique de ces cours, déterminé par l'Agent de Calcul après élimination de l'estimation la plus élevée et de l'estimation la plus faible. Le rendement de remboursement mentionné précédemment sera déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule qui aurait été utilisée par le CNO pour la détermination du taux concerné.

A titre d'information, l'EUR-TEC10-CNO, établi en avril 1996, est le pourcentage de rendement (arrondi au centième le plus proche, 0,005 pour cent étant arrondi au centième supérieur) d'une Obligation Assimilable du Trésor ("OAT") notionnelle à 10 ans correspondant à l'interpolation linéaire entre le rendement jusqu'à maturité des deux OAT existantes (les "OAT de Référence") dont les périodes jusqu'à maturité sont les plus proches en durée des OAT notionnelles à 10 ans, la durée d'une OAT de Référence étant inférieure à 10 ans et la durée de l'autre OAT de Référence étant supérieure à 10 ans.

(D) Evénements affectant la détermination de l'Indice de Référence

S'agissant de la Détermination FBF ou de la Détermination ISDA, les dispositions du présent paragraphe (D) seront applicables si les Conditions Définitives indiquent "Remplacement du Taux de Référence : Applicable".

Afin d'écartier tout doute, s'agissant de la Détermination FBF ou de la Détermination ISDA, si les Conditions Définitives indiquent "Remplacement du Taux de Référence : Sans Objet", les dispositions de la Convention-Cadre FBF ou des Définitions ISDA, selon le cas, existantes à la Date d'Emission relatives à l'indisponibilité du Taux de Référence concerné seront applicables en cas d'Evénement affectant la détermination de l'Indice de Référence.

Pour la Détermination du Taux sur Page Ecran, les dispositions du présent paragraphe (D) seront applicables nonobstant les dispositions mentionnées aux paragraphes (a) à (e) ci-avant.

Si, avant ou pendant toute Date de Détermination du Taux Variable Concernée, l'Emetteur, après consultation de l'Agent de Calcul, détermine de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable que le Taux de Référence de ces Titres est discontinué ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu :

- (a) l'Emetteur désignera, dès que cela sera raisonnablement possible, un agent (l'"**Agent de Détermination du Taux de Référence**") qui déterminera de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, pour les besoins de la détermination du Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Taux Variable Concernée suivante, un Taux de Référence Successeur, à défaut de Taux de Référence Alternatif disponible. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il existe un Taux de Référence Successeur ou un Taux de Référence Alternatif, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce Taux de Référence de Remplacement. L'Agent de Détermination du Taux de Référence peut être (i) une banque de premier plan ou un courtier de la Place Financière de Référence ou du Centre d'Affaires, le cas échéant, de la Devise, (ii) un conseiller financier indépendant et/ou (iii) l'Agent de Calcul ;
- (b) si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé un Taux de Référence de Remplacement conformément à ce qui précède, l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également les modifications concomitantes, le cas échéant, de la Convention de Jour Ouvré, la définition du Jour Ouvré, la Date de Détermination du Taux Variable Concernée, la Méthode de Décompte des Jours, l'Ecart d'Ajustement et toute méthode permettant d'obtenir le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que toute modification ou tout ajustement nécessaire pour rendre le Taux de Référence de

Remplacement comparable au Taux de Référence, à chaque fois d'une manière cohérente avec les orientations établies par les associations impliquées dans la mise en place de standards de marché et/ou de protocoles sur les marchés de capitaux internationaux financiers et/ou de dette que l'Agent de Détermination du Taux de Référence jugerait pertinents pour le Taux de Référence de Remplacement ;

- (c) les références au "Taux de Référence" dans les présentes Modalités seront désormais considérées comme des références au Taux de Référence de Remplacement, incluant toute modification et tout ajustement concomitant déterminé conformément au paragraphe (b) ci-avant. La détermination du Taux de Référence de Remplacement et des modifications et ajustements concomitants par l'Agent de Détermination du Taux de Référence sera (sauf erreur manifeste) définitive et obligatoire pour l'Emetteur, l'Agent de Calcul, l'Agent Financier, les Titulaires et toute autre personne, et chaque Titulaire sera réputé avoir accepté le Taux de Référence de Remplacement et les modifications et ajustements conformément à ce paragraphe (D) ; et
- (d) dès que cela sera raisonnablement possible, l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera à l'Emetteur ce qui précède et l'Emetteur en notifiera à son tour les Titulaires (conformément à l'Article 15) et l'Agent Financier en précisant le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que les modifications concomitantes et les ajustements déterminés conformément au paragraphe (b) ci-avant.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé que le Taux de Référence est indisponible et/ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu, et que, pour quelque raison que ce soit, un Taux de Référence de Remplacement n'a pas été ou ne peut pas être déterminé avant ou pendant la prochaine Date de Détermination du Taux Variable Concernée, alors aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté, et dans une telle hypothèse, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Taux Variable Concernée (après réajustement en cas de différence entre la Marge, le Coefficient Multiplicateur ou le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la précédente Période d'Intérêts Courus et ceux de la Période d'Intérêts Courus pertinente).

Où :

"Autorité de Désignation Compétente" désigne, en ce qui concerne un Indice de Référence :

- (a) la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute autre institution similaire (selon le cas) pour la devise auquel l'Indice de Référence fait référence ; ou
- (b) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, dirigé ou co-dirigé par ou constitué à la demande de (i) la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute autre institution similaire (selon l'hypothèse), (ii) un groupe appartenant aux institutions susmentionnées ou (iii) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de ces éléments.

"Date de Détermination du Taux Variable Concernée" désigne, selon le cas, (i) la Date de Détermination du Taux Variable, (ii) la Date de Détermination du Coupon ou (iii) la date de détermination du taux variable applicable lorsque la Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

"Ecart d'Ajustement" désigne soit un écart (qui peut être positif ou négatif), soit la formule ou méthodologie employée pour calculer un écart, que, dans chaque cas, l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine et qui doit s'appliquer au Taux de Référence Successeur ou aux Taux de Référence Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou éliminer, de manière aussi complète que possible selon les circonstances, tout préjudice ou bénéfice économique (selon le cas) rencontré par les Titulaires, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons en conséquence du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif (selon le cas), et est l'écart, la formule ou la méthodologie qui :

- (i) dans le cas d'un Taux de Référence Successeur, est formellement recommandé ou formellement fourni comme une option pour les parties à adopter dans le cadre du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux de Référence Successeur par toute Autorité de Désignation Compétente ; ou

- (ii) si aucune recommandation requise conformément au (i) ci-avant n'a été faite ou dans le cas d'un Taux de Référence Alternatif, est déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et qui est reconnu comme un usage de marché répandu pour les transactions sur les marchés de capitaux de dette internationaux ou, si tel n'est pas le cas, le standard de marché existant pour les transactions de dérivés de gré-à-gré ayant pour référence les Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif, selon l'hypothèse ; ou
- (iii) si aucune recommandation n'a été formulée ou option faite (ou rendue disponible), ou si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il n'existe pas de tel écart, formule ou méthodologie dans les usages de marché, l'Agent de Détermination du Taux de Référence, agissant de bonne foi, déterminera celui qu'il juge approprié.

"Evènement Administrateur/Indice de Référence" désigne, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable et les Indices de Référence, l'occurrence d'un Evènement de Modification ou de Cessation de l'Indice de Référence, un Evènement de Non-Approbation, un Evènement de Rejet ou un Evènement de Suspension/Retrait.

"Evènement de Modification ou de Cessation de l'Indice de Référence" désigne, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable et les Indices de Référence :

- (a) une modification importante de cet Indice de Référence ;
- (b) l'annulation ou la cessation permanente ou indéfinie de la fourniture de cet Indice de Référence ;
- (c) un régulateur ou une autre entité du secteur public interdisant l'usage de cet Indice de Référence.

"Evènement de Non-Approbation" signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence :

- (a) aucune autorisation, aucun enregistrement, aucune reconnaissance, aucun aval, aucune décision d'équivalence ou aucune approbation concernant l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'a été obtenu ; ou
- (b) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'a pas été et ne sera pas inscrit sur un registre officiel ; ou
- (c) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence ne remplit pas ou ne remplira pas les exigences légales et réglementaires applicables aux Titres à Taux Variable, l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou les Indices de Référence,

dans chaque cas tel qu'exigé par les lois et réglementations pour que l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité remplisse ses obligations au titre des Titres à Taux Variable. Afin d'écartier tout doute, un Evènement de Non-Approbation ne sera pas caractérisé si, nonobstant le fait que l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'est pas ou ne sera pas inscrit sur un registre officiel du fait de la suspension de son autorisation, son enregistrement, sa reconnaissance, son aval, son équivalence ou son approbation, si, au moment de cette suspension, la fourniture continue et l'usage de l'Indice de Référence sont néanmoins permis pour les Titres à Taux Variable en vertu du droit applicable pendant la période de cette suspension.

"Evènement de Rejet" signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que l'autorité compétente concernée ou toute autre entité officielle rejette ou refuse ou rejettera ou refusera toute demande d'autorisation, d'enregistrement, de reconnaissance, d'aval, d'équivalence, d'approbation ou d'inscription sur un registre officiel, dans chaque cas, tel qu'exigé relativement aux Titre à Taux Variable, à l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence en vertu de toute loi ou réglementation applicable à l'Emetteur, à l'Agent de Calcul ou toute autre entité pour remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable.

"Evènement de Suspension/Retrait" signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que :

- (a) l'autorité compétente concernée ou tout autre entité officielle suspend ou retire ou suspendra ou retirera toute autorisation, enregistrement aval, décision d'équivalence ou approbation en lien avec l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence qui est exigé en vertu de toute loi ou réglementation à l'Emetteur,

l'Agent de Calcul ou toute autre entité pour remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable ; ou

- (b) L'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence est ou sera retiré de tout registre officiel sur lequel l'inscription est ou sera rendu obligatoire en vertu de toute loi applicable pour permettre à l'Emetteur, à l'Agent de Calcul ou toute autre entité de remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable.

Afin d'écartier tout doute, un Evènement de Suspension/Retrait ne sera pas caractérisé si nonobstant la suspension ou le retrait d'une telle autorisation, d'un tel enregistrement, d'une telle reconnaissance, d'un tel aval, d'une telle décision d'équivalence ou d'une telle approbation, la fourniture de l'Indice de Référence et l'usage de l'Indice de Référence sont permis au moment de cette suspension ou de ce retrait pour les Titres à Taux Variable en vertu du droit applicable pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

"Règlement sur les Indices de Référence" désigne le Règlement sur les Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011) (tel que modifié, le cas échéant).

"Taux de Référence Alternatif" signifie un taux de référence ou taux sur Page Ecran alternatif que l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine conformément au présent Article 6 (c)(iii)(D) et qui constitue un usage de marché répandu sur les marchés de capitaux de dette internationaux pour la détermination des taux d'intérêt (ou les éléments correspondants) pour une même période d'intérêts et dans la même Devise que les Titres à Taux Variable.

"Taux de Référence de Remplacement" désigne le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif tel que déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence afin de déterminer le Taux de Référence, selon le cas.

"Taux de Référence d'Origine" désigne l'indice de référence ou le taux sur page écran (selon le cas) originellement spécifié afin de déterminer le Taux d'Intérêt applicable (ou les éléments correspondants) aux Titres à Taux Variable.

"Taux de Référence Successeur" désigne un taux successeur ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine qui est formellement recommandé par une Autorité de Désignation Compétente.

(d) Intérêts des Titres à Taux Fixe puis à Taux Variable

Lorsqu'un Changement de Base d'Intérêt est indiqué dans les Conditions Définitives concernées comme étant applicable, chaque Titre porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé à un taux :

- (a) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date de changement indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la **"Date de Changement"**) d'un Taux Fixe (tel que calculé conformément à l'Article 6(b) complété par les Conditions Définitives concernées) à un Taux Variable (tel que calculé conformément à l'Article 6(c) complété par les Conditions Définitives concernées) ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe (un **"Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur"**), sous réserve pour l'Emetteur d'en aviser les Titulaires dans les délais indiqués dans les Conditions Définitives concernées et conformément à l'Article 15 ; ou
- (b) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe à la Date de Changement indiquée dans les Conditions Définitives concernées (un **"Changement de Base d'Intérêt Automatique"**).

(e) Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une option de remboursement au gré de l'Emetteur selon les dispositions de l'Article 7(c), conformément à l'Article 7(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes Modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 7(e)(i)).

(f) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date de remboursement, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de

Titres Matérialisés, le remboursement soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 6 jusqu'à la Date de Référence.

(g) Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, Montants de Versement Echelonné Minimum ou Maximum et Montants de Remboursement Minimum ou Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément à l'Article 6(c) ci-avant en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou un Taux d'Intérêt Maximum, un Montant de Versement Echelonné Minimum ou un Montant de Versement Echelonné Maximum ou un Montant de Remboursement Minimum ou un Montant de Remboursement Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (c) Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.
- (d) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (x) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(h) Calculs

Le montant d'intérêt payable sur chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon. Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(i) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période

d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 6(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(j) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini ci-avant). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles boursières en vigueur l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 15.

7. Remboursement, achat et options

(a) Remboursement Final

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou, racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-après, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 7(b) ci-après, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

(b) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou, racheté et annulé conformément au présent Article 7 ou à moins que la Date de Versement Echelonné concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 7(c) ou 7(d), chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) **Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur**

(i) **Option de remboursement au gré de l'Emetteur ou exercice d'options au gré de l'Emetteur**

Si une option de remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 15 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel ou à la Date de l'Exercice de l'Option, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Définitives concernées ou, pour les Titres à Coupon Zéro, au Montant de Remboursement Anticipé. Chacun des remboursements ou exercices partiels devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

(ii) **Option de Remboursement *Make-Whole* au gré de l'Emetteur**

Si une Option de Remboursement *Make-Whole* au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 15 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité, ou, le cas échéant, d'une partie des Titres restant en circulation à tout moment avant la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "**Date de Remboursement *Make-Whole***"). Ce remboursement de Titres sera effectué au Montant de Remboursement *Make-Whole*. Dès que possible et au plus tard le Jour Ouvré suivant immédiatement la date à laquelle le Montant de Remboursement *Make-Whole* est calculé, l'Agent de Calcul en informera l'Emetteur, l'Agent Financier et les Titulaires.

Le Taux de Remboursement *Make-Whole* sera publié par l'Emetteur conformément à l'Article 15.

La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par l'Agent de Calcul (en l'absence d'erreur manifeste) seront considérés comme étant définitifs et engageront les parties.

Pour les besoins du présent Article :

"**Banque de Référence**" désigne chacune des quatre (4) banques sélectionnées par l'Agent de Calcul qui sont des banques européennes de premier plan, et leur successeurs respectifs, spécialisées dans la négociation d'obligations d'Etat ou de sociétés, ou toute autre banque ou méthode de sélection des banques spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Marge de Remboursement *Make-Whole***" signifie la marge spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Montant de Remboursement *Make-Whole***" signifie le montant pour chaque Titre calculé par l'Agent de Calcul et égal au montant le plus élevé entre :

- (i) le Montant en Principal à Rembourser ; et
- (ii) la somme des valeurs actualisées des Paiements Restant Dus sur une base annuelle au Taux de Remboursement *Make-Whole*,

augmenté, dans chaque cas visé aux paragraphes (i) et (ii) ci-avant, des intérêts courus sur le Titre jusqu'à la Date de Remboursement *Make-Whole* (exclue).

"**Montant en Principal à Rembourser**" désigne la fraction de la Valeur Nominale Indiquée de chaque Titre que souhaite rembourser l'Emetteur au titre de l'Article 7(c)(ii) devant être compris

entre le Montant de Remboursement Minimum (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives) et le Montant de Remboursement Maximum (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives).

"**Paiements Restant Dus**" désigne, pour tout Titre, les paiements d'intérêt et de principal relatifs au Montant en Principal à Rembourser qui auraient autrement été dus au titre dudit Titre (à l'exception des intérêts courus sur le Montant en Principal à Rembourser jusqu'à la Date de Remboursement *Make-Whole* (exclue)) après la Date de Remboursement *Make-Whole* jusqu'à la Date d'Echéance ou, selon le cas, la date tombant trois (3) mois avant la Date d'Echéance si une option de remboursement au gré de l'Emetteur trois (3) mois avant la Date d'Echéance est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, en l'absence d'exercice de l'option de remboursement *Make-Whole* au gré de l'Emetteur.

"**Titre de Référence**" désigne le titre spécifié dans les Conditions Définitives concernées. Si le Titre de Référence n'est plus en circulation, un Titre Similaire sera choisi par l'Agent de Calcul à 11h00 (heure d'Europe Centrale ("CET")) le troisième (3^{ème}) Jour Ouvré précédant la Date de Remboursement *Make-Whole*, notifié par écrit à l'Emetteur et publié par l'Agent de Calcul conformément à l'Article 15.

"**Taux de Remboursement *Make-Whole***" signifie la somme du Taux de Référence *Make-Whole* et de la Marge de Remboursement *Make-Whole*.

"**Taux de Référence Ecran**" signifie le taux écran spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux de Référence *Make-Whole***" signifie (i) la moyenne arithmétique des quatre (4) cotations indiquées par les Banques de Référence du rendement annuel moyen du Titre de Référence au quatrième (4^{ème}) Jour Ouvré précédant la Date de Remboursement *Make-Whole* à 11h00 (CET) ("**Cotation des Banques de Référence**") ou (ii) le Taux de Référence Ecran spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"**Titre Similaire**" désigne un plusieurs titres de référence émis par le même émetteur que celui du Titre de Référence, ayant une maturité identique ou comparable à la maturité des Titres et qui seront utilisés, au moment de la sélection et conformément aux pratiques financières habituelles, pour déterminer les conditions financières de nouvelles émissions par des émetteurs privés de titres de créance ayant une échéance comparable à l'échéance des Titres.

(iii) Option de Remboursement au gré de l'Emetteur trois (3) mois avant la Date d'Echéance

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur trois (3) mois avant la Date d'Echéance est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 15, procéder au remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Titres restant en circulation, à compter de la date tombant trois (3) mois avant la Date d'Echéance. Un tel remboursement se fera au montant nominal majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement (exclue) ou, pour les Titres à Coupon Zéro, au Montant de Remboursement Anticipé.

(iv) Option de Remboursement au gré de l'Emetteur des Titres restant en circulation

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur des Titres restant en circulation est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 15, procéder à tout moment au remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Titres restant en circulation, si des Titres représentant un montant nominal égal ou supérieur à 80 % du montant nominal total de la Souche concernée (en ce compris les Titres émis conformément à l'Article 14) ont été remboursés ou rachetés (et en conséquence annulés) par l'Emetteur, autrement que par le biais d'une option de remboursement au gré de l'Emetteur conformément à l'Article 7(c)(i) ou d'une Option de Remboursement *Make-Whole* au gré de l'Emetteur conformément à l'Article 7(c)(ii) ci-avant. Un tel remboursement se fera au montant nominal majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement (exclue) ou, pour les Titres à Coupon Zéro, au Montant de Remboursement Anticipé.

(v) **Remboursement partiel**

Tout remboursement partiel des Titres effectué en application des Articles 7(c)(i) et 7(c)(ii) ci-avant doit être d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives) et ne pas dépasser le Montant de Remboursement Maximum (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives).

- (a) En cas de remboursement partiel concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.
- (b) En cas de remboursement partiel concernant des Titres Dématérialisés, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit par (i) réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé ou (ii) remboursement intégral d'une partie seulement de ces Titres Dématérialisés, auquel cas le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément aux dispositions de l'article R.213-16 du Code monétaire et financier, telles que complétées par les Conditions Définitives concernées et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, l'Emetteur devra, à chaque fois qu'il aura effectué un remboursement partiel de Titres, faire publier conformément à l'Article 15 un avis mentionnant le montant nominal total des Titres en circulation et, dans le cas des Titres Matérialisés, une liste des Titres Matérialisés tirés au sort pour être remboursés mais non encore présentés au remboursement.

En cas de remboursement partiel, la Valeur Nominale Indiquée, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel, le Montant de Versement Echelonné, le Montant de Remboursement *Make-Whole* et le principal des Titres devront être ajustés pour tenir compte du remboursement partiel.

(d) **Option de remboursement au gré des Titulaires, exercice d'options au gré des Titulaires**

Si une option de remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (exclue) ou, pour les Titres à Coupon Zéro, au Montant de Remboursement Anticipé.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) **Remboursement anticipé**

(i) *Titres à Coupon Zéro*

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 7(f) ou 7(j) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 10, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.

- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 7(f) ou 7(j) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 10 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-avant, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (exclue), conformément à l'Article 6(f).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de tout Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (i) ci-avant), lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 7(f) ou 7(j) ou si ce Titre devient dû et exigible conformément à l'Article 10, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

(f) Remboursement pour raisons fiscales

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 9(b) ci-après, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes faits par des autorités compétentes françaises, entrés en vigueur après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon (si le Titre est un Titre à Taux Variable) ou à tout moment (si le Titre n'est pas un Titre à Taux Variable) à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 15, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et des intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 9(b) ci-après, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 15, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation (tel que défini ci-avant) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, (A) à compter de la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que, si le préavis indiqué ci-avant expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires soit la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis

soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) Subrogation

Dans le cas où le Garant met en œuvre la Garantie conformément à l'Article 3(b), le Garant sera subrogé irrévocablement dans les droits, actions et privilèges des titulaires de Titres Dématérialisés inscrits en Euroclear France à l'encontre de l'Emetteur. Une telle subrogation emporte automatiquement transfert de propriété des Titres Dématérialisés inscrits en Euroclear France de ces Titulaires au Garant.

(h) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) quel qu'en soit le prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par l'Emetteur pourront être acquis et conservés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ou annulées conformément à l'Article 7(i) ci-après.

(i) Annulation

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Emetteur, seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

(j) Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 15, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

8. Paiements et Talons

(a) Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Physiques

(i) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévues devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévues, ou un compte sur lequel la Devise Prévues peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en yen à un non-résident du Japon, sera un

compte non-résident) détenu par le bénéficiaire dans, ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévues tiré sur, une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévues (qui, si la Devise Prévues est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévues est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(ii) *Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons*

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-avant sur restitution du Coupon manquant concerné, à tout moment avant l'expiration d'une période de dix (10) ans après la Date de Référence au titre de ce principal (que ce Coupon ait ou non été prescrit au titre de l'Article 11), ou, après cette date, avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle ce Coupon serait devenu exigible, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non échus (le cas échéant) y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (inclusive) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (inclusive) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

(c) **Paiements aux Etats-Unis d'Amérique**

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-avant si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-avant lorsque ceux-ci seront

exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est alors autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à (i) toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 9 et (ii) toute retenue ou déduction fiscale (x) au titre de l'article 871(m) du Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) (l' "IRC") ou (y) conformément à tout accord au titre de l'article 1471(b) de l'IRC ou (z) de toute manière requise par les articles 1471 à 1474 de l'IRC, et le cas échéant, toutes dispositions législatives ou réglementaires, accords d'application ou interprétations officielles relatives aux dits articles. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou les Titulaires de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, l' (les) Agent(s) Payeur(s) et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Prospectus de Base. L'Agent Financier, l' (les) Agent(s) Payeur(s) et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, en toutes hypothèses, ne peuvent être considérés comme mandataires à l'égard des titulaires de Titres ou des Titulaires de Coupons (sauf convention contraire). L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans une ville européenne importante (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et dans telle autre ville où les Titres sont admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées au paragraphe (c) ci-avant.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 15.

(f) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 11).

(g) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le titulaire de Titres, Titulaire de Reçus ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report (sous réserve de l'application de l'Article 6(c)(ii)). Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour

où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

(h) Banque

Pour les besoins du présent Article 8, "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

9. Fiscalité

(a) Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

(b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

(i) Autre lien

le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou

(ii) Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence

dans le cas de Titres Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ; ou

(iii) Paiement par un autre Agent Payeur

dans le cas de Titres Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

Les références dans les présentes Modalités (i) au "**principal**" sont réputées inclure toute prime payable sur les Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, tous Montants de Remboursement Anticipé, tous Montants de Remboursement Optionnel, toutes Valeurs Nominales Amorties et toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 7 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter, (ii) à des "**intérêts**" sont réputées inclure tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 6 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter et (iii) "**principal**" et/ou "**intérêts**" sont réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

L'Emetteur pourra être autorisé à prélever ou déduire tous montants requis au titre des règles des sections 1471 à 1474 de l'IRC (ou toutes dispositions modificatives ou y succédant), conformément à tout accord intergouvernemental, ou la mise en œuvre de toute loi adoptée par une autre juridiction en relation avec ces dispositions, ou conformément à tout accord avec l'administration fiscale des Etats-Unis (*U.S. Internal Revenue Service*) ("**Retenue à la source FATCA**") (*FATCA withholding*) dès lors qu'un Titulaire, un bénéficiaire effectif ou un intermédiaire (qui n'est pas un agent de l'Emetteur) n'a pas le droit de recevoir des paiements sans Retenue à la source FATCA. L'Emetteur ne sera pas tenu, ou autrement contraint de payer, une telle Retenue à la source FATCA retenue ou déduite par l'Emetteur, par tout agent payeur ou toute autre personne.

10. Cas d'Exigibilité Anticipée

Le Représentant (tel que défini à l'Article 12), agissant pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 12), de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée à l'Emetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement si l'un quelconque des événements suivants (chacun, un "Cas d'Exigibilité Anticipée") se produit :

- (i) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou en intérêts, dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon plus de quinze (15) jours calendaires après la date à laquelle ce paiement est dû et exigible, à moins qu'avant l'expiration de ce délai le Garant effectue ledit paiement pour le compte de l'Emetteur, auquel cas ledit défaut de paiement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée ; ou
- (ii) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations au titre des Titres ou en cas de manquement par le Garant à l'une quelconque de ses obligations au titre de la Garantie, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires après la réception par l'Emetteur de la notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres ; ou
- (iii) au cas où toute dette d'emprunt, existante ou future, de l'Emetteur ou du Garant, pour un montant excédant, individuellement ou cumulativement, 100.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise), devient due et exigible par anticipation à raison d'une défaillance de l'Emetteur ou selon le cas, du Garant, au titre de cette dette d'emprunt, ou en cas de défaut de paiement par l'Emetteur ou le Garant, au titre d'une telle dette d'emprunt, lorsque celle-ci est due et exigible, le cas échéant à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur une telle dette, ou en cas de défaut de paiement d'un montant quelconque dû au titre d'une garantie ou d'un engagement de prise en charge consentie par l'Emetteur ou le Garant pour une telle dette d'autrui, à moins que l'Emetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou desdites dette(s) ou la validité de la mise en œuvre de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ou de remboursement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'un jugement en première instance ; ou
- (iv) en cas de dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption de l'Emetteur ou si l'Emetteur cède, transfère ou dispose directement ou indirectement de tous ou d'une partie substantielle de ses actifs avant le remboursement intégral de tout montant dû au titre des Titres, sauf dans le cas d'une dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption ou d'un(e) tel(le) cession, transfert ou disposition au terme de laquelle (duquel) l'intégralité des engagements de l'Emetteur au titre des Titres est transférée à la personne morale qui lui succède, le cas échéant ; ou
- (v) en cas de dissolution du Garant, si le Garant cède, transfère ou dispose directement ou indirectement de tous ou d'une partie substantielle de ses actifs, ou si le Garant n'a plus le statut d'établissement public avant le remboursement intégral de tout montant dû au titre des Titres, sauf dans le cas où à la suite d'une dissolution, d'un(e) tel(le) cession, transfert ou disposition ou de la perte de son statut d'établissement public, l'intégralité des engagements du Garant au titre de la Garantie est transférée à l'Etat ; ou
- (vi) au cas où l'Emetteur conclut un accord amiable avec ses créanciers, ou un jugement est rendu prononçant la liquidation judiciaire de l'Emetteur, ou est soumis à toute autre procédure similaire, ou conclut un concordat avec ses créanciers ; ou
- (vii) au cas où la Garantie cesse d'être valable ou devient dépourvue d'effet, pour quelque raison que ce soit, à moins que la Garantie ne soit immédiatement remplacée par une garantie équivalente de l'Etat.

11. Prescription

Les actions à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons pour les besoins du présent Article), et les actions à l'encontre du Garant relatives à la Garantie, seront prescrites dans un délai de dix (10) ans (pour le principal) ou de cinq (5) ans (pour les intérêts) suivant leur date d'exigibilité.

12. Représentation des Titulaires

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés en une masse (la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs.

La Masse sera régie par les articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, tels que modifiés par le présent Article.

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives (les "**Décisions Collectives**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter, sans préjudice des droits pouvant être exercés par les Titulaires individuellement conformément aux, et sous réserve des, stipulations des Modalités.

(b) Représentant

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant, le cas échéant, seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Aucune rémunération additionnelle ne sera due pour toute Tranche ultérieure d'une Souche donnée.

En cas de décès, de liquidation, de dissolution, de départ à la retraite, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par son suppléant, le cas échéant, ou un autre Représentant pourra être désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires et aura la faculté de déléguer ses pouvoirs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées (i) en assemblée générale (l'"**Assemblée Générale**") ou (ii) avec accord unanime des Titulaires lors d'une consultation écrite (la "**Résolution Ecrite Unanime**").

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième (2^{ème}) Jour Ouvré précédant la date fixée pour la Décision Collective concernée.

L'Emetteur tiendra un registre des Décisions Collectives qui sera disponible pour consultation, à la demande de tout Titulaire.

Les résolutions adoptées par les Décisions Collectives devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 15.

(i) Assemblée Générale

En application des dispositions de l'article R.228-67 alinéa 1er du Code de commerce, tout avis de convocation à une Assemblée Générale indiquera la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et le quorum exigé sera publié conformément aux stipulations de l'Article 15 au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, et au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés possèdent au moins un cinquième (1/5) de la valeur nominale des Titres en circulation. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. L'Assemblée Générale statue à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les Titulaires présents ou représentés.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-61 du Code de commerce, chaque Titulaire pourra participer aux Assemblées Générales, s'y faire représenter par un mandataire de son choix, voter par correspondance, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Titulaires.

Tout Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de faire une copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ces documents étant disponibles pour consultation au siège de l'Emetteur et en tout autre lieu fixé par la convocation, pendant le délai de quinze (15) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant le délai de cinq (5) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Représentant. En l'absence du Représentant au commencement de l'Assemblée Générale et si aucun Titulaire n'est présent ou représenté, l'Emetteur peut, sans préjudice des dispositions de l'Article L228-64 du Code de commerce, désigner un président provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Représentant soit nommé.

(ii) Résolution Ecrite Unanime

Conformément aux dispositions de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Décisions Collectives peuvent aussi être prises par une Résolution Ecrite Unanime, à l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant.

Toute Résolution Ecrite Unanime devra être signée par ou pour le compte de tous les Titulaires sans avoir à respecter les formalités et les délais mentionnés à l'Article 12(d)(i). Toute Résolution Ecrite Unanime aura, en tout état de cause, le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale. Une Résolution Ecrite Unanime peut être contenue dans un ou plusieurs documents de format identique, chacun signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires. L'accord sur la Résolution Ecrite Unanime pourra également être obtenu au moyen de toute communication électronique permettant l'identification des Titulaires.

(e) Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais liés à l'adoption des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(f) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, en ce compris les titulaires de Titres de toute autre Tranche qui ont été assimilés, conformément l'Article 14, aux Titres d'une Tranche déjà émise, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

(g) Titulaire unique

Si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et des pouvoirs relevant des Décisions Collectives conformément aux Modalités.

Le Titulaire unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier en sa qualité et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. A moins que celui-ci ait été nommé dans les Conditions Définitives concernées, un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(h) Avis aux Titulaires

Tout avis aux Titulaires au titre du présent Article 12 sera donné conformément aux stipulations de l'Article 15.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 12, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Emetteur conformément à l'article L.213-0-1 du Code monétaire et financier qui sont détenus par l'Emetteur et ne sont pas annulés.

13. Remplacement des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (notamment, dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

14. Emissions assimilables

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation, et les références aux "**Titres**" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

15. Avis

- (a) Les avis adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^{ème}) Jour Ouvré après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé qu'aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris, sera, en principe, *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (b) Les avis adressés aux titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables sur ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-avant. Les Titulaires de Coupons

seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et des publications prévues aux Articles 15(a), (b) et (c) ci-avant étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

16. Droit applicable, langue et tribunaux compétents

(a) Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons et la Garantie sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français et en anglais, seule la version française visée par l'Autorité des marchés financiers faisant foi.

(c) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons ou à l'encontre du Garant relative à la Garantie devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris.

Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens du Garant.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné aux besoins de financement de l'activité de l'Emetteur, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les Conditions Définitives concernées.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS

Certificats Globaux Temporaires

Un certificat global temporaire, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un "**Certificat Global Temporaire**") pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le "**Dépositaire Commun**") à Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et à Clearstream Banking, SA ("**Clearstream**"). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs dudit montant en principal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant en principal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (i) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale des Titres - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée. Les modèles de ces Titres Physiques seront disponibles auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 14, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Lorsque les Titres Matérialisés ont une échéance initiale supérieure à 365 jours (et lorsque les Règles TEFRA C ne sont pas applicables) le Certificat Global Temporaire devra contenir la mention suivante :

TOUT RESORTISSANT AMERICAIN (*U.S. PERSON*) (TEL QUE DEFINI DANS LE CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE FEDERALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(j) ET 1287(a) DU CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*).

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Pour une description générale de l'Emetteur, de ses activités et de sa situation financière, se reporter aux pages du Rapport Annuel Emetteur 2018 identifiées dans le tableau de concordance "Documents incorporés par référence" figurant en pages 25 à 29 du présent Prospectus de Base.

DESCRIPTION DU GARANT

Le Garant est un établissement public à caractère industriel et commercial ("EPIC"), organisme divers d'administration centrale ("ODAC"), entrant dans le champ des administrations publiques centrales ("APUC") et plus largement des administrations publiques ("APU").

Pour une description générale du Garant, de ses activités et de sa situation financière, se reporter aux pages du Rapport Annuel Garant 2018 identifiées dans le tableau de concordance "Documents incorporés par référence" figurant en pages 25 à 29 du présent Prospectus de Base.

DEVELOPPEMENTS RECENTS

- **Développements récents relatifs à l'Emetteur**

Mise à jour des Statuts – 26 septembre 2018

Les statuts de l'Emetteur (issus du décret n°2013-637 du 12 juillet 2013) ont été mis à jour le 26 septembre 2018, notamment s'agissant des articles 2.1 et 2.5.

Nomination d'un censeur – 11 mars 2019

Nomination par le Conseil d'administration de l'Emetteur de Monsieur Alban Hautier, sous-directeur de la troisième sous-direction de la Direction du Budget en qualité de censeur pour remplacer Monsieur Arnaud Jullian.

Renouvellement du mandat de censeurs – 25 mars 2019

Renouvellement du mandat de censeur, par le Conseil d'administration de l'Emetteur, de l'Agence Française de Développement, représentée par Monsieur Bertrand Walckenaer, nouveau Directeur général délégué de l'AFD en remplacement de Monsieur Jérémie Pellet.

Information de décès – 25 avril 2019

Le Président informe les membres du Conseil d'administration de l'Emetteur du décès de Monsieur Pierre-François Koehl, administrateur. Le Conseil d'administration de l'Emetteur en prend acte.

- **Développements récents relatifs au Garant**

Nomination du président du Conseil d'administration du Garant – 2 mai 2019

Par décret du Président de la République en date du 2 mai 2019, Monsieur Christian BODIN est nommé président du Conseil d'administration du Garant.

Modification de la composition du Conseil d'administration du Garant

La loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises exige que le nombre de représentants de l'Etat au Conseil d'administration du Garant soit porté de 5 à 6. Le Conseil d'administration du Garant sera prochainement composé de 7 administrateurs dont 6 représentants de l'Etat et le Président. Le nouvel administrateur sera nommé par décret.

MODELE DE GARANTIE

Le texte qui suit représente le modèle de garantie devant être consentie par l'EPIC Bpifrance en faveur des Titulaires lors de l'émission de chaque Tranche de Titres conformément à l'Article 3 des Modalités des Titres. La Garantie sera (i) disponible pour consultation et pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) du (des) Agent(s) Payeur(s) tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base et (ii) quand elle est relative à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé, publiée sur le site internet de l'Emetteur (www.bpifrance.fr).

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE INCONDITIONNELLE ET IRREVOCABLE DE L'EPIC BPIFRANCE

1. PREAMBULE

(A) **Bpifrance Financement**, société anonyme, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 320 252 489, dont le siège social est situé au 27-31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, France (l' "**Emetteur**") se propose, dans le cadre du programme (le "**Programme**") décrit dans le prospectus de base en date du 14 juin 2019 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 19-270 en date du 14 juin 2019) [, tel que complété par le(s) supplément(s) au prospectus de base en date du [●] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro [●] en date du [●]) (ensemble,]le "**Prospectus de Base**")], de procéder à l'émission des titres suivants (les "**Titres**"), dont les modalités (les "**Modalités**") figurent dans le Prospectus de Base, telles que complétées par les conditions définitives des Titres en date du [●] (les "**Conditions Définitives**") :

[Brève description et montant des Titres]

- (B) Les Titres sont émis dans le cadre (i) du contrat de placement modifié en date du 14 juin 2019 conclu dans le cadre du Programme entre l'Emetteur, le Garant, HSBC France en qualité d'Arrangeur, BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC France, Natixis et Société Générale en qualité d'Agents Placeurs Permanents (tel que modifié ou complété, le "**Contrat de Placement**") tel que modifié et/ou complété par le, et sous réserve du, contrat de prise ferme en date du [●] conclu dans le cadre de l'émission des Titres entre l'Emetteur, le Garant, [●], [●] et [●] en qualité de [Membres du Syndicat de Placement] (le "**Contrat de Prise Ferme**") et (ii) du contrat de service financier modifié en date du 14 juin 2019 conclu dans le cadre du Programme entre l'Emetteur, le Garant et BNP Paribas Securities Services, en tant qu'Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul (tel que modifié ou complété, le "**Contrat de Service Financier**" et, ensemble avec le Contrat de Placement et le Contrat de Prise Ferme, les "**Contrats**").
- (C) Sauf mention contraire, les termes employés dans la présente Garantie (telle que définie ci-après) ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités, étant toutefois précisé que les références dans les Modalités aux "**Titres**", à la "**Garantie**" et aux "**Agents Placeurs**" doivent être considérées comme des références aux Titres, à la Garantie et aux [Membres du Syndicat de Placement], respectivement, pour les besoins de la présente Garantie.

2. MODALITES DE LA GARANTIE

EPIC Bpifrance, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 483 790 069, dont le siège social est situé au 27-31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, France (le "**Garant**" ou l' "**EPIC Bpifrance**"), agissant en vertu de la résolution de son Conseil d'administration en date du [●], après avoir pris connaissance des Modalités et des termes des Contrats, accorde irrévocablement et inconditionnellement une garantie autonome et à première demande (la "**Garantie**") aux Bénéficiaires (tels que définis ci-après) selon les modalités ci-après définies. L'acceptation de la Garantie par les Bénéficiaires résulte du seul fait de la souscription ou de l'achat des Titres[, Reçus ou Coupons].

Pour les besoins des présentes, "**Bénéficiaires**" désigne tout Titulaire[, tout titulaire de Reçus ou de Coupons] et leurs cessionnaires, successeurs et ayants droit successifs, en leur qualité de bénéficiaires de la Garantie et, "**Bénéficiaire**" signifie individuellement, l'un quelconque d'entre eux.

2.1 Garantie

- (a) Par les présentes, le Garant s'engage irrévocablement et inconditionnellement, à première demande et de manière autonome conformément aux dispositions de l'article 2321 du Code civil, à payer à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou au Titulaire :
- (i) en une ou plusieurs fois, toute somme que le Représentant pour le compte de la Masse ou le Titulaire, selon le cas, lui réclame par notification écrite et selon les conditions décrites à la clause 2.2(a) ci-après ; et
 - (ii) en une seule fois, toute somme déterminée par le Garant et précisée par notification écrite, selon les conditions décrites à la clause 2.2(b) ci-après,
- dans la limite globale d'un montant maximum de [●] [€/ [●]] (le "**Plafond**").
- (b) Le Plafond sera progressivement réduit du montant des sommes effectivement versées par l'Emetteur à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou au Titulaire conformément aux stipulations de la clause 2.2 ci-après.
- (c) La présente Garantie constitue une garantie indépendante et autonome au sens de l'article 2321 du Code civil, en conséquence de quoi le Garant ne pourra opposer ou faire valoir, dans toute la mesure permise par la loi, à l'encontre des Bénéficiaires, toute exception ou objection de quelque nature que ce soit, et notamment toute exception ou objection que l'Emetteur pourrait avoir à leur encontre. En particulier, le Garant ne sera pas déchargé de ses obligations dans le cas où celles de l'Emetteur au titre des Titres[, Reçus ou Coupons] seraient atteintes de nullité ou ne seraient pas susceptibles d'exécution pour toute raison tenant à la capacité de l'Emetteur ou à tout défaut de pouvoir ou d'autorisation des organes sociaux ou des personnes censées l'avoir engagée.
- (d) De même, la disparition de tout lien de droit ou de fait existant entre le Garant et l'Emetteur ne saurait en rien affecter l'existence, la portée ou la mise en jeu de la présente Garantie et le versement des sommes appelées en garantie. Par ailleurs, toutes les dispositions de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Emetteur ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet au cas où l'Emetteur demanderait la nomination d'un conciliateur ou d'un mandataire *ad hoc* (ou ferait l'objet d'une telle demande) ou conclurait un accord amiable avec ses créanciers, ou un jugement serait rendu prononçant la liquidation judiciaire de l'Emetteur, ou, dans la mesure permise par la loi, ferait l'objet d'un plan de sauvegarde ou serait soumis à toute autre procédure similaire, ou conclurait un concordat avec ses créanciers, ou ferait l'objet d'une mesure de redressement ou de résolution bancaire en application de toute directive, loi ou règlement en vigueur.
- (e) Pour les besoins de la notification décrite à la clause 2.2 ci-après, toutes sommes seront considérées comme étant dues par l'Emetteur conformément aux Modalités, nonobstant toute mesure de redressement ou de résolution prise à l'encontre de l'Emetteur.

2.2 Modalités

- (a) L'appel de la Garantie décrit à la clause 2.1(a)(i) ci-avant est effectué par notification écrite adressée au Garant (avec copie à l'Agent Financier) par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Représentant agissant pour le compte de la Masse, de sa propre initiative ou à la demande de tout Titulaire ou, en l'absence de Masse, par tout Titulaire.

La notification devra indiquer le montant réclamé, ainsi qu'une attestation (i) que ce montant réclamé est exigible et dû par l'Emetteur au titre de tout Titre[, Reçus ou Coupons] conformément aux Modalités et (ii) que ce montant est resté impayé depuis sa date d'exigibilité.

L'appel de la Garantie décrit à la clause 2.1(a)(i) ci-avant peut être effectué par le Représentant agissant pour le compte de la Masse ou un Titulaire, selon le cas, en une ou plusieurs fois.

Toutes sommes appelées conformément à la présente clause 2.2(a) seront payables au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés suivants la réception de la notification mentionnée ci-avant, par virement bancaire à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou au Titulaire, selon le cas.

- (b) La mise en œuvre de la Garantie décrite à la clause 2.1(a)(ii) ci-avant est effectuée par notification écrite adressée par le Garant de sa propre initiative à l'Agent Financier (avec copie au Représentant agissant pour le compte de la Masse ou au Titulaire, selon le cas) par tout moyen jugé approprié par le Garant, lorsque, indépendamment de toute autre constatation, le Garant constate une

dégradation rapide de la situation financière ou de liquidité de l'Emetteur qui serait raisonnablement susceptible de déclencher la prise de mesures d'intervention précoces prévues à l'article L. 511-41-5 du Code monétaire et financier ou l'ouverture d'une procédure de résolution prévue à l'article L. 613-49-1 du Code monétaire et financier, et ce nonobstant l'absence de tout montant exigible au titre des Titres à la date de ladite notification. L'Agent Financier devra notifier sans délai les Titulaires de la mise en œuvre de la Garantie conformément aux stipulations de l'article 15 des Modalités.

La notification devra indiquer le montant déterminé par le Garant, lequel sera au moins égal à la somme du principal restant dû des Titres alors en circulation et de tout intérêt couru et impayé sur ceux-ci jusqu'à la date effective du remboursement des sommes correspondantes par le Garant, indépendamment de l'exigibilité de ces sommes. La notification devra également indiquer les faits constituant une dégradation rapide de la situation financière ou de liquidité de l'Emetteur et fournir, dans la mesure du possible, tout justificatif à cet effet.

La mise en œuvre de la Garantie décrite à la clause 2.1(a)(ii) ci-avant peut être effectuée par le Garant en une fois seulement.

Toutes sommes déterminées conformément la présente clause 2.2(b) seront payables au plus tard un (1) Jour Ouvré suivant la date de la notification mentionnée ci-avant, par virement bancaire à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou du Titulaire, selon le cas.

Tout paiement au titre de la Garantie sera effectué en euros, dans un montant équivalent en euros à la somme appelée au titre de la Garantie, tel que ce montant équivalent est calculé par l'Agent Financier en utilisant le cours de conversion Euro/(Devise Prévue) interbancaire officiel publié par la Banque Centrale Européenne 1 Jour Ouvré avant la date de paiement du Garant au titre de la Garantie.

- (c) Une fois mise en œuvre conformément à la clause 2.2(b) ci-avant, la Garantie ne pourra plus être appelée conformément à la clause 2.2(a) ci-avant.

2.3 Durée de la Garantie

La présente Garantie entrera en vigueur à la Date d'Emission et expirera une (1) année après le [●]. Toutefois, le règlement par le Garant de sommes dues au titre de la Garantie pourra intervenir après cette date dès lors que la réception par le Garant de la notification visée à la clause 2.2 ci-avant sera intervenue avant cette date.

2.4 Prélèvements de nature fiscale

- (i) Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.
- (ii) Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Bénéficiaires perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que le Garant ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à la Garantie dans le cas où le Bénéficiaire, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres[, Reçus ou Coupons] et du bénéfice de la Garantie.
- (iii) Le Garant pourra être autorisé à prélever ou déduire tous montants requis au titre des règles des sections 1471 à 1474 de l'IRC (ou toutes dispositions modificatives ou y succédant), conformément à tout accord intergouvernemental, ou la mise en œuvre de toute loi adoptée par une autre juridiction en relation avec ces dispositions, ou conformément à tout accord avec l'administration fiscale des Etats-Unis (*U.S. Internal Revenue Service*) dès lors qu'un Titulaire, un bénéficiaire effectif ou un intermédiaire (qui n'est pas un agent du Garant) n'a pas le droit de recevoir des paiements sans Retenue à la source FATCA. Le Garant ne sera pas tenu, ou autrement contraint de payer, une telle Retenue à la source FATCA retenue ou déduite par le Garant, par tout agent payeur ou toute autre personne.

2.5 Recours contre l'Emetteur

Le Garant renonce à tout recours contre l'Emetteur qui aurait pour résultat de le faire venir en concours avec les Bénéficiaires, tant que ceux-ci n'auront pas été désintéressés de la totalité des sommes qui leur sont dues par l'Emetteur au titre des Titres[, Reçus ou Coupons]. Le Garant s'engage en outre à affecter en priorité au paiement des sommes dues au titre de la Garantie toutes sommes qu'il pourrait recouvrer de l'Emetteur dans le cadre d'une procédure collective ou autrement.

2.6 Indemnités

Tout paiement au titre de la Garantie ne sera libératoire que s'il est réalisé en euros. Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire recevrait un montant après conversion du montant dû dans la Devise Prévues converti en euro, le cas échéant, inférieur à celui auquel il a droit, le Garant sera tenu d'indemniser le Bénéficiaire de la différence entre le montant qui lui est dû et le montant effectivement reçu.

2.7 Rang de la Garantie

- (a) Les obligations du Garant au titre de la Garantie constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés du Garant (sous réserve de l'article 2.7(b) ci-après) venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, du Garant.
- (b) Aussi longtemps que les obligations du Garant au titre de la Garantie seront effectives, le Garant ne créera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une quelconque autre sûreté réelle sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, afin de garantir un Endettement souscrit ou garanti par le Garant à moins que les obligations du Garant au titre de la Garantie ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du paragraphe précédent, "**Endettement**" signifie toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations ou autres titres de créance (y compris les titres de créance négociables) qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un Marché Réglementé, étant précisé que le terme "Endettement" n'inclut pas toute dette d'emprunt au titre des contrats de prêt, toute avance ou autres ouvertures de crédit.

2.8 Successeurs du Garant

Si à la suite (i) d'une dissolution du Garant, (ii) de la cession, du transfert ou de la disposition directe ou indirecte de tous ou d'une partie substantielle des actifs du Garant ou (iii) de la perte du statut d'établissement public du Garant, les droits et obligations du Garant sont transférés à un nouvel établissement public ou à l'Etat, l'intégralité des engagements du Garant au titre de la Garantie sera réputée transférée à ce nouvel établissement public ou à l'Etat et toute référence au Garant dans la présente Garantie inclura tout successeur au titre du présent article.

2.9 Subrogation et pouvoirs donnés au Garant

Uniquement en cas de mise en œuvre de la Garantie conformément aux articles 2.1(a)(ii) et 2.2(b), les Bénéficiaires titulaires de Titres inscrits en Euroclear France subrogent irrévocablement le Garant dans leurs droits, actions et privilèges à l'encontre de l'Emetteur au titre des Titres avec effet à la date du paiement par le Garant dans les termes de la présente Garantie, sans autre formalité. La subrogation emportera automatiquement transfert de la propriété des Titres de ces Bénéficiaires au Garant. A toutes fins utiles, les Bénéficiaires titulaires de Titres inscrits en Euroclear France donnent irrévocablement tous pouvoirs au Garant afin de donner plein effet à la subrogation, en ce compris de donner toutes instructions aux Teneurs de Compte pour l'inscription du transfert de ces Titres dans les comptes des Teneurs de Compte.

3. STIPULATIONS DIVERSES

- (a) En souscrivant ou en acquérant les Titres Dématérialisés inscrits en Euroclear France, les Bénéficiaires sont réputés automatiquement accepter les termes de la Garantie, et consentir notamment (i) à la subrogation, (ii) au transfert desdits Titres des Bénéficiaires au Garant qui en résulte et (iii) au mandat donné au Garant afin de donner plein effet à la subrogation, en ce compris le pouvoir de donner toutes instructions à tout Teneur de Compte pour l'inscription du transfert desdits Titres dans les comptes des Teneurs de Compte, le tout tel que prévu à la clause 2.9 ci-avant.
- (b) Cette Garantie est régie par le droit français et devra être interprétée conformément à celui-ci.

(c) [La Garantie a été rédigé en français et en anglais, seule la version française faisant foi.]

[(d)] Toute réclamation à l'encontre du Garant relative à la Garantie devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris. Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens du Garant.

Fait à [●], le [●], en deux (2) exemplaires, un pour le Garant et un pour l'Agent Financier.

Signé pour le compte de l'EPIC Bpifrance :

Par : _____
Dûment habilité

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

[MIFID II – GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE IDENTIFIE (INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT) – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur (tel que défini par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ("**MIFID II**")), l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après), en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF (telle que définie ci-après) le 5 février 2018, a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par MIFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant, un distributeur soumis à MIFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.]²

[REGLEMENT PRIIPS – INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE – Les Titres n'ont pas vocation à être offerts, vendus ou autrement mis à disposition, et ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement mis à disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l' "**EEE**").

Pour les besoins du présent paragraphe, un investisseur de détail désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes : (i) un client de détail tel que défini au point (11) de l'article 4(1) de MIFID II ; ou (ii) un client au sens de la directive 2016/97/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, telle que modifiée, lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article 4(1) de MIFID II. Par conséquent, aucun document d'information clé exigé par le règlement (UE) n°1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, tel que modifié (le "**Règlement PRIIPS**") pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition des investisseurs de détail dans l'EEE n'a été préparé et en conséquence offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition de tout investisseur de détail pourrait être interdit conformément au Règlement PRIIPS.]³

² A insérer après évaluation du marché cible des Titres en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018, en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement.

³ A supprimer si les Titres ne constituent pas des produits d'investissement packagés de détail ou qu'un document d'informations clés sera préparé, auquel cas, indiquer "Sans objet" au paragraphe 11 de la Partie B des Conditions Définitives. A insérer si les Titres peuvent constituer des produits d'investissement packagés de détail et que l'Emetteur à l'intention d'interdire que ces Titres soient offerts, vendus ou autrement mis à disposition de clients de détail dans l'EEE. Dans ce dernier cas, indiquer "Applicable" au paragraphe 11 de la Partie B des Conditions Définitives.

Conditions Définitives en date du [●]



Bpifrance Financement

(société anonyme, agréée en tant qu'établissement de crédit en France)

LEI (*Legal Entity Identifier*) : 969500STN7T9MRUMJ267

**Programme d'émission de titres
(*Euro Medium Term Note Programme*)
de 35.000.000.000 d'euros**

**bénéficiaire de la garantie autonome à première demande
inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC Bpifrance**
(établissement public à caractère industriel et commercial)

LEI (*Legal Entity Identifier*) : 969500FYB4IT3QWYB65

[Brève description et montant des Titres]

Souche n° [●]

Tranche n° [●]

Prix d'émission : [●] %

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités incluses dans le prospectus de base en date du 14 juin 2019 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l' "AMF") sous le numéro 19-270 en date du 14 juin 2019) [tel que complété par le(s) supplément(s) au prospectus de base en date du [●] (visé par l'AMF sous le numéro [●] en date du [●])] ([ensemble,]le "**Prospectus de Base**") qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus (telle que définie ci-après).

Le présent document constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'émission des titres (les "**Titres**") décrits ci-après pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et devant être lues conjointement avec le Prospectus de Base. L'information complète sur l'Emetteur, le Garant et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives, de la Garantie (telle que définie ci-après) et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont publiés (a) sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) avec la Garantie, sur le site internet de l'Emetteur (www.bpifrance.fr), et sont disponibles aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès duquel(desquels) il est possible d'en obtenir copie. [En outre⁴, les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles [le/à] [●].]

L'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée ou remplacée et inclut toute mesure de transposition de cette directive dans chaque Etat Membre concerné de l'EEE.

[La formulation alternative suivante est applicable pour l'émission de Titres assimilables si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités**") qui sont les Modalités [2011/2012/2013/2014/2015/2016/2017/2018] et qui sont incorporées par référence dans le prospectus de base en date du 14 juin 2019 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l' "AMF") sous le numéro 19-270 en date du 14 juin 2019) [tel que complété par le(s) supplément(s) au prospectus de base en date du [●] (visé par l'AMF sous le numéro [●] en date du [●])] ([ensemble,]le "**Prospectus de Base**") qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus (telle que définie ci-après).

Le présent document constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'émission des titres décrits ci-après (les "**Titres**") pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doivent être lues conjointement avec le Prospectus de Base (à l'exception du chapitre "Modalités des Titres" qui est remplacé par les Modalités [2011/2012/2013/2014/2015/2016/2017/2018]). L'information complète sur l'Emetteur, le Garant et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives, des Modalités [2011/2012/2013/2014/2015/2016/2017/2018], de la Garantie (telle que définie ci-après) et du Prospectus de Base (à l'exclusion du chapitre "Modalités des Titres"). Les Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont publiés (a) sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) avec la Garantie, sur le site internet de l'Emetteur (www.bpifrance.fr), et sont disponibles aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base [est] [sont] disponibles [le/à] [●].]⁵

L'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée ou remplacée et inclut toute mesure de transposition de cette directive dans chaque Etat Membre concerné de l'EEE.

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-après, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

⁴ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

⁵ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

1. **Emetteur :** Bpifrance Financement ("**Bpifrance Financement**").
2. **Garant :** L'établissement public à caractère industriel et commercial Bpifrance (l' "**EPIC Bpifrance**").
Le paiement intégral et à bonne date de toutes sommes en principal, intérêts et accessoires au titre des Titres fait l'objet d'une garantie autonome à première demande inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC Bpifrance consentie le [●] en faveur des bénéficiaires qui y sont désignés, publiée sur le site internet de l'Emetteur (www.bpifrance.fr) et disponible pour consultation et pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) du (des) Agent(s) Payeur(s) tels qu'indiqués à la fin du Prospectus de Base (la "**Garantie**").
3. (i) **Souche n° :** [●]
(ii) **Tranche n° :** [●]
[(iii) **Date à laquelle les Titres deviennent assimilables (Article 14) :** Les Titres seront, dès leur [admission aux négociations/émission], entièrement assimilables aux, et constitueront une souche unique avec, [*décrire la Souche concernée*] émise par l'Emetteur le (*insérer la date*) (les "**Titres Existants**") à compter du (*insérer la date*).]
4. **Devise(s) Prévues(s) :** [●]
5. **Montant Nominal Total :** [●]
[(i) **Souche :** [●]
[(ii) **Tranche :** [●]]
6. **Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total de la Tranche [majoré des intérêts courus à partir du [*insérer la date*] (*le cas échéant*)]
7. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] (*une seule valeur nominale pour les Titres Dématérialisés*) (*100.000 € au minimum ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise à la Date d'Emission pour les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé*)
8. (i) **Date d'Emission :** [●]
(ii) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [[●] (*préciser*)/Date d'Emission/Sans objet]
9. **Date d'Echéance :** [●] (*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés*)

- 10. Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] % l'an]
 [[EURIBOR (TIBEUR en français), LIBOR, Taux CMS, TEC10⁶ ou autre] +/- [●] % Taux Variable]
 [Titre à Taux Fixe puis à Taux Variable]
 [Titre à Coupon Zéro]
 (autres détails indiqués ci-après)
- 11. Base de remboursement :** [A moins qu'ils n'aient déjà été remboursés ou rachetés et annulés, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100] % de leur Valeur Nominale Indiquée.]
 [Versement Echelonné]
 (autres détails indiqués ci-après)
- 12. Option de remboursement :** [Option de remboursement au gré des Titulaires]
 [Option de remboursement au gré de l'Emetteur]
 [Option de Remboursement *Make-Whole* au gré de l'Emetteur]
 [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur trois (3) mois avant la Date d'Echéance]
 [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur des Titres restant en circulation]
 (autres détails indiqués ci-après)
 [Sans objet]
- 13.**
- (i) **Date de l'autorisation d'émission des Titres :** Décision du Conseil d'administration de l'Emetteur en date du [●]
- (ii) **Date de l'autorisation de la Garantie :** Décision du Conseil d'administration du Garant en date du [●]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

- 14. Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet]
 (si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

⁶ Il est rappelé que tous les utilisateurs de la marque "CNO-TEC n" doivent au préalable signer un contrat de licence de marque disponible auprès du Comité de Normalisation Obligatoire.

- (i) Taux d'Intérêt : [●] % par an [payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement / autre (*préciser*)] à terme échu]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année / [●] et [●] de chaque année / [●], [●], [●] et [●] de chaque année] jusqu'à la Date d'Echéance (inclusive) (*à ajuster; le cas échéant*)
- (iii) Montant(s) de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant(s) de Coupon Brisé : [[●] (*insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe et à la (aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle (auxquelles) ils se réfèrent*)/Sans objet]
- (v) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
[Exact/365 – FBF]
[Exact/Exact – ISDA]
[Exact/Exact – ICMA]
[Exact/Exact – FBF]
[Exact/365 (Fixe)]
[Exact/360]
[30/360]
[360/360]
[Base Obligataire]
[30/360 – FBF]
[Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
[30E/360]
[Base Euro Obligataire]
[30E/360 – FBF]
- (vi) Dates de Détermination du Coupon : [●] de chaque année (*indiquer les Dates de Paiement du Coupon normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact – ICMA*)

15. Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :

- [Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet]
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Période(s) d'Intérêts : [●]

- (ii) Dates de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année/ [●] et [●] de chaque année / [●], [●], [●] et [●] de chaque année] jusqu'à la Date d'Echéance (inclusive) (*à ajuster, le cas échéant*)
- (iii) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (iv) Date de Période d'Intérêts Courus : [Date de Paiement du Coupon/Autre (*préciser*)]
- (v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"]
(insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la convention de jour ouvré concernée)
- (vi) Centre(s) d'Affaires (Article 6(a)) : [●]
- (vii) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination FBF/ Détermination ISDA/ Détermination du Taux sur Page Ecran]
- (viii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [[●] (*préciser*)/Sans objet]
- (ix) Détermination FBF : [Applicable/Sans objet]
- Taux Variable : [●] (*préciser les Indices de Référence [EURIBOR (TIBEUR en français), LIBOR, Taux CMS, TEC10 ou autre] et mois (ex. EURIBOR 3 mois)*)
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
(autres informations si nécessaire)
- Date de Détermination du Taux Variable : [●]
- Remplacement du Taux de Référence (Article 6(c)(iii)(D)) : [Applicable/Sans objet]
- (x) Détermination ISDA : [Applicable/Sans objet]
- Option à Taux Variable : [●]
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
- Echéance Prévue : [●]
- Date de Réinitialisation : [●]

- Remplacement du Taux de Référence [Applicable/Sans objet]
(Article 6(c)(iii)(D)) :
- (xi) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Applicable/Sans objet]
 - Indice de Référence : [●] (*préciser l'Indice de Référence [EURIBOR (TIBEUR en français), LIBOR, Taux CMS, TEC10 ou autre]*)

(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)

(autres informations si nécessaire)
 - Taux de Référence [●]
 - Heure de Référence : [●]
 - Date(s) de Détermination du Coupon : [●] – [TARGET] Jours Ouvrés à [*préciser la ville*] pour [*préciser la devise*] avant le [●]
 - Source Principale pour le Taux Variable : [Page Ecran/Banques de Référence]
 - Page Ecran (si la Source Principale pour le Taux Variable est "Page Ecran") : [●] (*indiquer la page appropriée*)
 - Banques de Référence (si la Source Principale pour le Taux Variable est "Banques de Référence") : [●] (*indiquer quatre (4) établissements*)
 - Place Financière de Référence : [Zone Euro/[●]] (*préciser la place financière dont l'Indice de Référence est le plus proche*)
 - Montant Donné : [●] (*préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier*)
 - Date de Valeur : [●] (*indiquer si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus*)
 - Durée Prévue : [●] (*indiquer la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus*)
- (xii) Marge(s) : [+/-] [●] % par an
- (xiii) Coefficient Multiplicateur : [Sans objet/[●]]
- (xiv) Taux d'Intérêt Minimum : [0/[●]] % par an
- (xv) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet/[●]] % par an

(xvi) Méthode de Décompte des Jours :	<p>[Exact/365]</p> <p>[Exact/365 – FBF]</p> <p>[Exact/Exact – ISDA]</p> <p>[Exact/Exact – ICMA]</p> <p>[Exact/Exact – FBF]</p> <p>[Exact/365 (Fixe)]</p> <p>[Exact/360]</p> <p>[30/360]</p> <p>[360/360]</p> <p>[Base Obligataire]</p> <p>[30/360 – FBF]</p> <p>[Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]</p> <p>[30E/360]</p> <p>[Base Euro Obligataire]</p> <p>[30E/360 – FBF]</p>
16. Changement de Base d'Intérêt :	[Applicable/Sans objet]
	<i>(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)</i>
(i) Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur :	[Applicable/Sans objet]
(ii) Changement de Base d'Intérêt Automatique :	[Applicable/Sans objet]
(iii) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts Courus [[précédant la Date de Changement (exclue) (si la Date de Changement est une Date de Paiement du Coupon)]]/[précédant la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement]/[jusqu'à (et y compris) la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement (si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement du Coupon)]] :	Déterminé selon [l'Article 6(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 6(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [14/15] des présentes Conditions Définitives
(iv) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts Courus [[suivant la Date de Changement (incluse) (si la Date de Changement est une Date de Paiement du Coupon)]]/[à compter de la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement]/[immédiatement après la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement (si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement du Coupon)]] :	Déterminé selon [l'Article 6(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 6(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [14/15] des présentes Conditions Définitives

- (v) Date de Changement : [●]
- (vi) Délai minimum d'information des Titulaires par l'Emetteur : [[●] Jours Ouvrés avant la Date de Changement/(dans le cas d'un Changement de Base d'Intérêt Automatique) Sans objet]

17. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :

- [Applicable/Sans objet]
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Taux de Rendement : [●] % par an
- (ii) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
 [Exact/365 – FBF]
 [Exact/Exact – ISDA]
 [Exact/Exact – ICMA]
 [Exact/Exact – FBF]
 [Exact/365 (Fixe)]
 [Exact/360]
 [30/360]
 [360/360]
 [Base Obligataire]
 [30/360 – FBF]
 [Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
 [30E/360]
 [Base Euro Obligataire]
 [30E/360 – FBF]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. Option de remboursement au gré de l'Emetteur :

- [Applicable/Sans objet]
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant de Remboursement Minimum : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]
- (b) Montant de Remboursement Maximum : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]
- (iv) Date(s) d'Exercice de l'Option : [●]

	(v) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) :	[●]
19	Option de Remboursement <i>Make-Whole</i> au gré de l'Emetteur :	[Applicable/Sans objet] <i>(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)</i>
	(i) Marge de Remboursement <i>Make-Whole</i> :	[●] par an
	(ii) Taux de Référence <i>Make-Whole</i> :	[Cotation des Banques de Référence/Taux de Référence Ecran]
	(iii) Titre de Référence :	[●]
	(iv) Taux de Référence Ecran :	[[●]/Sans Objet]
	(v) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) :	[[●]/Sans Objet]
	(vi) Si remboursable partiellement :	
	(a) Montant de Remboursement Minimum :	[[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]
	(b) Montant de Remboursement Maximum :	[[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]
20	Option de Remboursement au gré de l'Emetteur trois (3) mois avant la Date d'Echéance :	[Applicable/Sans objet] <i>(si "Sans objet", supprimer le sous-paragraphes suivants)</i>
	Date à compter de laquelle l'Option de Remboursement au gré de l'Emetteur trois (3) mois avant la Date d'Echéance peut être exercée :	A compter du [●] et à toute date ultérieure jusqu'à la Date d'Echéance.
21	Option de Remboursement au gré de l'Emetteur des Titres restant en circulation :	[Applicable/Sans objet]
22.	Option de remboursement au gré des titulaires de Titres :	[Applicable/Sans objet] <i>(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)</i>
	(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :	[●]
	(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre :	[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
	(iii) Date(s) d'Exercice de l'Option :	[●]
	(iv) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) :	[●]
23.	Montant de Remboursement Final de chaque Titre :	[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]

- 24. Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans objet]
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●] par Titre de [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant de Versement Echelonné Minimum : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]
- (b) Montant de Versement Echelonné Maximum : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]
- 25. Montant de Remboursement Anticipé :**
Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 7(f)) ou en cas d'exigibilité anticipée (Article 10) ou autre remboursement anticipé prévu dans les Modalités) : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- 26. Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/ Titres Matérialisés]
(les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur)
(supprimer la mention inutile)
- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Sans objet/ Au porteur/ Au nominatif]
- (ii) Etablissement Mandataire : [Sans objet/Si applicable indiquer le nom et les coordonnées] *(noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement)*
- (iii) Certificat Global Temporaire : [Sans objet/ Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la "**Date d'Echange**"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la Date d'Emission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
- (iv) Exclusion de la possibilité de demander l'identification des Porteurs (Article 1(c)(v)) : [Applicable] *(si la possibilité de demander l'identification des Porteurs telle qu'indiqué à l'Article 1(c)(v) est souhaitée, supprimer ce paragraphe)*

27. **Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 8(g) :** [Sans objet/préciser. *Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées aux paragraphes 14(ii) et 15(ii)*]
28. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Sans objet. *(si oui, préciser)*] *(uniquement applicable aux Titres Matérialisés)*
29. **Masse (Article 12) :**
 Représentant titulaire
 [●] *(indiquer le nom et les coordonnées)*
 Représentant suppléant
 [●] *(indiquer le nom et les coordonnées)*
 Rémunération
 [Applicable/Sans objet] *(si applicable, préciser le montant et la date de paiement)*

GENERALITES

Le montant principal total des Titres émis a été converti en euro au taux de [●], soit une somme de (uniquement pour les Titres qui ne sont pas libellés en euros) :

[●]

RESPONSABILITE

L'Emetteur et le Garant acceptent la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. *[[information provenant de tiers]]* provient de *(indiquer la source)*. L'Emetteur et le Garant confirment que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par *(spécifier la source)*, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.⁷

Signé pour le compte de Bpifrance Financement :

Par : _____
 Dûment habilité

Signé pour le compte de l'EPIC Bpifrance :

Par : _____
 Dûment habilité

⁷ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. ADMISSION A LA NEGOCIATION :

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris/[●]] (*spécifier le Marché Réglementé concerné*)] à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] / [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur (*spécifier le Marché Réglementé concerné*) à compter du [●] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]/Sans objet
- (en cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres Existants sont déjà admis aux négociations)]
- (ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Sans objet]

2. NOTATIONS

- Notations : [Les Titres à émettre [ont fait/feront] l'objet de la notation suivante :
- [Moody's France S.A.S. : [●]]
- [Fitch France S.A.S. : [●]]
- [[Autre] : [●]]
- [[●]/[Chacune des agences ci-avant] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"**AEMF**") (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.]
- [Les Titres ne sont pas notés]

3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'AMF, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, de fournir/L'AMF, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*)] à [*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil*] un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base [et le(s) Supplément(s)] a/[ont] été établi(s) conformément à la Directive Prospectus.]

4. [AUTRES CONSEILLERS

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

5. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : "A l'exception des commissions payables à l'(aux) Agent(s) Placeur(s) conformément au chapitre "Souscription et Vente" du Prospectus de Base, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif".]

6. [Titres à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT

Rendement : [●] % par an
Le rendement est calculé à la [Date d'Emission] sur la base du [Prix d'Emission]. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. [Titres à Taux Variable uniquement – INDICES DE REFERENCE

Indices de référence : Les montants payables au titre des Titres seront calculés par référence à [●] qui est fourni par [●]. A la date du [●], [●] [figure/ne figure pas] sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'AEMF conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement [(le "Règlement sur les Indices de Référence"). [A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires prévues à l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [●] n'est pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement (ou, si localisé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent)]/[Sans objet]

8. [Raisons de l'offre et utilisation du produit

Indiquer les raisons de l'offre autre que les besoins de financement de l'activité de l'Emetteur.]

9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN : [●]

Code commun : [●]

Dépositaires :

(a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central : [Oui/Non]

(b) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : [Oui/Non]

Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear et Clearstream et numéro(s) d'identification correspondant : [Sans objet/indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s)]

Livraison : Livraison [contre paiement/franco de paiement]

Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres : [[●]/Sans objet]

Nom et adresse de l'Agent de Calcul désigné pour les Titres : [[●]/Sans objet]

10. PLACEMENT

Méthode de distribution [Syndiqué/Non syndiqué]

(i) Si syndiqué, noms des Membres du Syndicat de Placement : [Sans objet/*indiquer les noms*]

(ii) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation : [Sans objet/*indiquer les noms*]

(iii) Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur : [Sans objet/*indiquer le nom*]

(v) Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique : Réglementation S *Compliance Category 1*; [[Règles TEFRA C/Règles TEFRA D] [applicables/non applicables]]

(les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)

11. Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE [Applicable/Sans objet]

(si les Titres ne constituent clairement pas des produits d'investissement packagés de détail, "Sans objet" devra être indiqué. Si les Titres constituent des produits d'investissement packagés de détail et qu'aucun document d'informations clés ne sera préparé, "Applicable" devra être indiqué)

FISCALITE

Le texte qui suit est une présentation limitée à certaines considérations fiscales en France quant aux paiements réalisés en vertu des Titres qui peuvent être émis sous le présent Programme. Elle contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés des valeurs mobilières. Cette présentation est fondée sur les lois en vigueur en France à la date du présent Prospectus de Base telles qu'appliquées par les autorités fiscales, ces lois étant soumises à tout changement ou à toute interprétation différente. Elle ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à considérer pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Titres. Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres à la lumière de leur propre situation.

1 Retenue à la source en France

Ce qui suit est un aperçu de certaines incidences fiscales qui pourraient affecter les Titulaires qui ne détiennent pas d'actions de l'Emetteur.

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Titres ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non Coopératif**"), autre que les Etats Non Coopératifs visés à l'article 238-0 A-2 bis 2° du Code général des impôts. En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Titres s'effectuent dans un Etat Non Coopératif (autre que les Etats Non Coopératifs visés à l'article 238-0 A-2 bis 2° du Code général des impôts), une retenue à la source de 75 % sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de toute convention fiscale qui serait applicable). Nonobstant ce qui précède, la retenue à la source de 75 %, prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ne s'appliquera pas à une émission de Titres donnée si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l' "**Exception**").

Conformément aux Bulletins Officiels des Finances Publiques-Impôts publié le 11 février 2014 (BOI-INT-DG-20-50-20140211, paragraphe n°990 et BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 paragraphe n°70), l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée, si les Titres concernés sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres produits versés au titre des Titres ne seront pas déductibles du revenu imposable de l'Emetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou dans un Etat ou territoire à régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A du Code général des impôts, ainsi que s'ils sont versés sur un compte tenu par un organisme financier établi dans de tels Etats ou territoires. Dans certains cas, en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, les intérêts et autres produits non déductibles pourraient être requalifiés au plan fiscal en revenus réputés distribués, auquel cas ces intérêts et autres produits non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source, au taux de (i) 12,8% pour les paiements bénéficiant à des personnes physiques non fiscalement domiciliées en France, (ii) 30% pour les paiements bénéficiant à des personnes morales non fiscalement domiciliées en France (qui sera remplacé par le taux normal de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 219-I du Code général des impôts pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020), ou (iii) 75% pour les paiements effectués hors de France dans un Etat Non Coopératif, à moins que cet Etat Non Coopératif ne soit visé à l'article 238-0 A-2 bis 2° du Code général des impôts (sous réserve des dispositions plus favorables de toute convention fiscale qui serait applicable).

Toutefois, ni la non-déductibilité prévue à l'article 238 A du Code général des impôts (tel qu'il est précisé au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts publié le 11 février 2014 (BOI-INT-DG-20-50-20140211 paragraphe n°550 et BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211, paragraphe n° 80)), ni la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* 2 du Code général des impôts, ne s'appliqueront à une émission de Titres donnée si l'Emetteur démontre, d'une part, que l'opération rentre dans le champ de l'Exception et, d'autre part, que les intérêts ou autres produits considérés correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré. Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts publié le 11 février 2014 (BOI-INT-DG-20-50-20140211, paragraphe n°550 et BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211, paragraphe n° 80), l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés remplissent l'une des trois conditions mentionnées ci-avant.

2 Retenue à la source applicable aux résidents français personnes physiques

En application des articles 125 A et 125 D du Code général des impôts dans leur rédaction issue de la loi de finances pour 2018 (loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017), et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus à compter du 1^{er} janvier 2018 par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 %, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 17,2 % sur les intérêts et les autres revenus assimilés versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur ait donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement modifié en date du 14 juin 2019 conclu entre l'Emetteur, le Garant, l'Arrangeur et les Agents Placeurs Permanents (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Placement**"), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité du fait des agissements d'un autre Agent Placeur.

Espace Economique Européen

Si les Conditions Définitives concernées indiquent l'"Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE" comme étant "Sans objet", chaque Agent Placeur a déclaré et garantit qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public de Titres dans un Etat Membre de l'EEE, étant précisé qu'il pourra effectuer une offre au public des Titres dans cet Etat Membre de l'EEE :

- (a) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus (et, pour les investisseurs en Norvège qui sont enregistrés en qualité d'investisseur professionnel, conformément à la Loi Norvégienne sur les Négociations en Valeurs Mobilières (*Norwegian Securities Trading Regulation*)) ;
- (b) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- (c) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-avant ne requière la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression "**offre au public de Titres**" dans tout Etat Membre de l'EEE signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes

sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par cet Etat Membre de l'EEE par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (b) l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée ou remplacée et inclut toute mesure de transposition de cette directive dans chaque Etat Membre de l'EEE.

Interdiction de vente aux investisseurs de détail établis dans l'Espace Economique Européen

Si les Conditions Définitives concernées indiquent l' "Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE" comme étant "Applicable", chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à disposition et qu'il n'offrira, ne vendra, ni ne mettra autrement à disposition les Titres à des investisseurs de détail dans l'EEE.

Pour les besoins de ces dispositions:

- (a) l'expression "**investisseur de détail**" désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes :
 - (i) un client de détail tel que défini au point (11) de l'article 4(1) de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ("**MIFID II**"); ou
 - (ii) un client au sens de la directive 2016/97/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, telle que modifiée, lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article 4(1) de MIFID II; et
- (b) l'expression "**offre**" inclut la communication sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, présentant une information suffisante sur les termes de l'offre et les Titres à offrir propre à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire les Titres.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres et toute Garantie au titre des Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") et ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Les Titres Physiques d'une maturité supérieure à un (1) an sont soumis aux exigences fiscales américaines et ne peuvent être offerts, vendus ou remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs possessions ou à des ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre de certaines opérations conformes à la réglementation fiscale américaine. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu et ses textes d'application.

Les Titres sont offerts et vendus en dehors des Etats-Unis et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis conformément à la Réglementation S. En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière de Titres) de Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière de Titres, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Prospectus de Base a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des Etats-Unis d'Amérique. L'Emetteur et les Agents Placeurs se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Prospectus de Base ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Prospectus de Base à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, que :

- (a) concernant les Titres ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (b) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000, telle que modifiée (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la "FSMA") ;
- (b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions applicables de la FSMA en relation avec tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni, ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au public en France, et n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu' (i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) aux investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, et D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu que les Titres Matérialisés seront uniquement émis hors de France.

Italie

Le présent Prospectus de Base n'a pas été et ne sera pas publié en Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**Consob**") en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la "**Loi sur les Services Financiers**") et au règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 tel qu'amendé (le "**Règlement sur les Emetteurs**") et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf (a) à des investisseurs professionnels (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Emetteurs.

Toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-avant doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

- (i) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au règlement Consob n°20307 du 15 février 2018 (tel qu'amendé) et au décret législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993 tel que modifié ; et
- (ii) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

Suisse

Chaque Agent Placeur, en son propre nom et au nom de toutes filiales participant à la première distribution des Titres, a déclaré et reconnu qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, des Titres au public en Suisse, et n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en Suisse, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres.

Les Titres ne peuvent pas être offerts ou vendus en Suisse ou de la Suisse, sauf si l'offre ou la vente de Titres ne constituent pas une offre publique en Suisse conformément à l'article 652a et à l'article 1156 de la loi fédérale du droit des obligations ("CO"). Le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres n'ont pas été et ne seront pas remis à l'Autorité Fédérale de Surveillance des Marchés Financiers et ne constituent pas un prospectus conformément à l'article 652a et à l'article 1156 du CO ou à toute autre loi Suisse.

Hong Kong

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, que :

- (a) il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, au moyen de tout document, de Titres (sauf les titres constituant un "produit structuré" tel que défini au Chapitre 571 de l'Ordonnance sur les Instruments Financiers et les Contrats à Terme (*Securities and Futures Ordinance*) de Hong Kong (la "SFO")) à Hong Kong sauf à des "investisseurs professionnels" (tels que définis dans la SFO et dans ses textes d'application) ou dans des circonstances n'ayant pas pour effet de faire de ce document un "prospectus" au sens du Chapitre 32 de l'Ordonnance sur les Sociétés (*Companies (Winding Up and Miscellaneous Provisions) Ordinance*) de Hong Kong (la "CO") ou ne constituant pas une offre au public au sens de la CO ; et
- (b) il n'a pas émis ou eu en sa possession pour les besoins de toute émission, ni n'émettra ou n'aura en sa possession pour les besoins de toute émission, à Hong Kong au ailleurs, de publicité, d'invitation ou de document relatifs aux Titres destiné au, ou susceptible d'être accessible au, ou d'être lu par, le public à Hong Kong (sauf dans les cas autorisés par la législation en vigueur à Hong Kong sur les instruments financiers) autre que ceux se rapportant aux Titres qui sont ou doivent être vendus uniquement à des personnes situées hors de Hong Kong ou à des "investisseurs professionnels" (tels que définis dans la SFO et dans ses textes d'application).

INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour la mise à jour du Programme et pour l'émission de Titres dans le cadre du Programme, qui a fait l'objet d'une résolution du Conseil d'administration de l'Emetteur en date du 19 décembre 2018.

Toute création de Titres dans le cadre du Programme, dans la mesure où ces Titres constituent des obligations au sens du droit français, requiert une décision du Conseil d'administration de l'Emetteur qui peut déléguer son pouvoir à son président ou à tout autre membre du Conseil d'administration de l'Emetteur ou au directeur général de l'Emetteur ou à toute autre personne de son choix.

- (2) Le Garant a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour le principe de l'octroi de la Garantie bénéficiant aux Titulaires de toute Tranche de Titres émis dans le cadre du Programme, qui a fait l'objet de résolutions du Conseil d'administration du Garant en date du 20 décembre 2018.

L'octroi de toute Garantie en faveur des Titulaires lors de l'émission de chaque Tranche de Titres requiert une décision du Conseil d'administration du Garant que le président du Conseil d'administration est habilité à exécuter.

- (3) Le code LEI (*Legal Entity Identifier*) de l'Emetteur est 969500STN7T9MRUMJ267.
- (4) Le code LEI (*Legal Entity Identifier*) du Garant est 969500FYSB4IT3QWYB65.
- (5) Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur, du Garant, du Groupe Emetteur et/ou du Groupe Garant depuis le 31 décembre 2018.
- (6) Il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur, du Garant, du Groupe Emetteur et/ou du Groupe Garant depuis le 31 décembre 2018.
- (7) Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, ni l'Emetteur, le Garant ni aucun autre membre du Groupe Emetteur ou du Groupe Garant n'est ou n'a été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur, le Garant, un membre du Groupe Emetteur ou, selon le cas, un membre du Groupe Garant a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur, du Garant, du Groupe Emetteur et/ou du Groupe Garant.
- (8) Il n'existe aucun contrat important qui ait été conclu en dehors du cadre normal des affaires de l'Emetteur et qui pourrait conférer à l'un quelconque des membres du Groupe Emetteur un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Emetteur à remplir les obligations que lui imposent les Titres émis à l'égard de leurs Titulaires.
- (9) Il n'existe aucun contrat important qui ait été conclu en dehors du cadre normal des affaires du Garant et qui pourrait conférer à l'un quelconque des membres du Groupe Garant un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité du Garant à remplir les obligations que lui impose la Garantie octroyée en faveur des Titulaires.
- (10) Une demande d'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris pourra être présentée. Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé conformément à la Directive Prospectus, ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations sur un quelconque marché.
- (11) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- (12) KPMG SA, 2 avenue Gambetta, CS 60055 - 92066 Paris La Défense, France et Mazars, 61 rue Henri Régnauld, 92075 La Défense Cedex, France ont vérifié et rendu des rapports d'audit sur les états financiers consolidés et sociaux de l'Emetteur pour les exercices clos le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018. KPMG SA, et Mazars sont membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.
- (13) KPMG SA, 2 avenue Gambetta, CS 60055 - 92066 Paris La Défense, France et Mazars, 61 rue Henri

Régnault, 92075 La Défense Cedex, France ont vérifié et rendu des rapports d'audit sur les états financiers consolidés et sociaux du Garant pour les exercices clos le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018. KPMG SA et Mazars sont membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

- (14) Le présent Prospectus de Base, tout supplément audit Prospectus de Base et les Conditions Définitives des Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la Directive Prospectus seront (a) publiés sur les sites internet (i) de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), (ii) avec les garanties émises par le Garant, de l'Emetteur (www.bpifrance.fr) et (iii) de toute autorité compétente concernée et (b) avec les garanties émises par le Garant, disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) du (des) Agent(s) Payeur(s).
- (15) Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais, dès leur publication, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) du (des) Agent(s) Payeur(s) :
- (i) les statuts de l'Emetteur et du Garant,
 - (ii) les états financiers consolidés et sociaux audités de l'Emetteur et du Garant pour les exercices clos le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018 ;
 - (iii) les Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé ;
 - (iv) la Garantie quand elle est relative à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé ;
 - (v) une copie du présent Prospectus de Base, de tout supplément au Prospectus de Base, ainsi que de tout nouveau prospectus de base ;
 - (vi) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de lettre comptable, de Certificat Global Temporaire, de Titre Physique, de Coupon, de Reçu et de Talon) ; et
 - (vii) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur et/ou du Garant dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément au Prospectus de Base.
- (16) Le Garant et le Programme font chacun l'objet d'une notation Aa2 (perspective stable) par Moody's et AA (perspective stable) par Fitch. A la date du Prospectus de Base, Moody's et Fitch sont des agences de notation de crédit établies dans l'Union Européenne, enregistrées conformément au Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées.
- (17) Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, l'(es) Agent(s) Placeur(s) nommé(s), le cas échéant, en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation et identifié(s) dans les Conditions Définitives concernées (l'(es) "**Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation**") (ou toute personne agissant au nom de l'(es) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) pourra(ont) effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait en l'absence de telles opérations (les "**Opérations de Stabilisation**"). Cependant, il n'est pas assuré que des Opérations de Stabilisation soient effectuées. Toute Opération de Stabilisation ne pourra débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencée, pourra être arrêtée à tout moment mais devra prendre fin au plus tard à la première des deux (2) dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation de la Tranche concernée. Toute Opération de Stabilisation devra être réalisée par l'(es) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant au nom de l'(es) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) dans le respect des lois et des règlements applicables.
- (18) Les montants payables au titre des Titres peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), au LIBOR, au Taux CMS ou au TEC10 ou tout autre indice de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le LIBOR, le Taux CMS et le TEC10 sont respectivement fournis par l'*European Money Markets Institute* (l'"**EMMI**"), l'*ICE Benchmark Administration Limited* (l'"**ICE**") (s'agissant du LIBOR et du Taux CMS) et le Comité de Normalisation Obligatoire (le "**CNO**"). A la date du présent Prospectus de Base, l'ICE figure, et l'EMMI

et le CNO ne figurent pas, sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'Autorité européenne des marchés financiers (l' "AEMF") conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le "**Règlement sur les Indices de Référence**"). A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires prévues à l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que l'EMMI et le CNO ne sont pas actuellement tenus de demander un agrément ou un enregistrement (ou, s'ils sont situés en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent). Les Conditions Définitives concernées indiqueront l'indice de référence applicable et si l'administrateur apparaît sur le registre maintenu par l'AEMF.

- (19) Les Titres et toute Garantie portant sur les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux Etats-Unis d'Amérique ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, à des, ou pour le compte de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*). Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "Réglementation S").
- (20) Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement spécifié ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" désigne la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié, toute référence à "£", "GBP", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "NOK" ou "couronne norvégienne" vise la devise légale ayant cours en Norvège, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "HKD" et "dollar de Hong Kong" vise la devise légale ayant cours à Hong Kong, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon, et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours dans la Confédération suisse.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'Emetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 14 juin 2019

Bpifrance Financement

27-31, avenue du Général Leclerc
94710 Maisons-Alfort Cedex
France

Représenté par :

Jean-Michel Arnoult, Directeur Financier Adjoint

Au nom du Garant

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations me concernant et concernant la Garantie contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 14 juin 2019

EPIC Bpifrance

27-31, avenue du Général Leclerc
94710 Maisons-Alfort Cedex
France

Représenté par :

Christian Bodin, Président du Conseil d'administration



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a apposé le visa n°19-270 en date du 14 juin 2019 sur le Prospectus de Base. Ce document a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base du Prospectus de Base donnera lieu à la publication de conditions définitives.

Emetteur

Bpifrance Financement
27-31, avenue du Général Leclerc
94710 Maisons-Alfort Cedex
France

Garant

EPIC Bpifrance
27-31, avenue du Général Leclerc
94710 Maisons-Alfort Cedex
France

Arrangeur

HSBC France
103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

Agents Placeurs Permanents

BNP Paribas
10 Harewood Avenue
London NW1 6AA
Royaume-Uni

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
12, place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Paris Montrouge Cédex
France

HSBC France
103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

Natixis
30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas Securities Services
3-5-7 rue du Général Compans
93500 Pantin
France

Commissaires aux Comptes de l'Emetteur

KPMG SA
2, avenue Gambetta
92066 Paris La Défense
France

Mazars
61, rue Henri Régnauld
92400 Courbevoie
France

Commissaires aux Comptes du Garant

KPMG SA
2, avenue Gambetta
92066 Paris La Défense
France

Mazars
61, rue Henri Régnauld
92400 Courbevoie
France

Conseils juridiques

de l'Emetteur et du Garant

Clifford Chance Europe LLP
1, rue d'Astorg
CS 60058
75377 Paris Cedex 08
France

de l'Arrangeur et des Agents Placeurs Permanents

CMS Francis Lefebvre Avocats
2, rue Ancelle
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex
France